

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT FRANCE ET OUTRE-MER 16 F, ÉTRANGER 24 F

(Compte chèque postal 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclama-
tions

DIRECTION RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965 1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Mardi 14 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 804).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 804).
3. — Dépôt de rapports (p. 804).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 804).
5. — Questions orales (p. 804).

Accident survenu à des avions militaires français en Espagne :

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Edouard Bonnefous.

Pension d'invalidité des exploitants agricoles :

Question de M. Michel Kauffmann. — MM. le secrétaire d'Etat, Michel Kauffmann.

Pension d'invalidité pour les conjointes des exploitants agricoles et les aides familiaux :

Question de M. Michel Kauffmann. — MM. le secrétaire d'Etat, Michel Kauffmann.

Attribution à l'arrondissement de Saint-Omer de l'aide maximum à la création d'industries nouvelles :

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Maurice Bayrou.

6. — Amnistie de droit commun. — Adoption, avec modifications, du texte élaboré par une commission mixte paritaire (p. 808).

Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *ter*, 10, 11, 16, 19 et 23 : adoption.

Art. 24 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Gustave Philippon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 et 27 *bis* : adoption.

Adoption du projet de loi.

7. — Protection juridique des Français rapatriés. — Adoption d'un projet de loi (p. 813).

Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; André Armengaud.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements de M. Edouard Le Bellegou et du Gouvernement.
— Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement de M. Maurice Carrier. — MM. Maurice Carrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réservé.

L'article est réservé.

Article additionnel (amendement de M. Edouard Le Bellegou) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

L'article est réservé.

MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Art. 3 et 4 : adoption.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur l'article 2 et l'amendement de M. Maurice Carrier sur cet article, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance : M. le président de la commission.

MM. le rapporteur, Maurice Carrier, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article additionnel.

Retrait de la demande de vote unique.

Art. 2 (réservé) :

Adoption de l'amendement modifié de M. Maurice Carrier.

Adoption de l'article modifié.

Deuxième délibération sur l'article 1^{er} : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Exercice de la pêche maritime et exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises. — Adoption d'un projet de loi (p. 822).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption des articles 1^{er} à 12 et du projet de loi.

9. — Dépôt de projets de loi (p. 825).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 825).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 9 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 197, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 199, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Michel Darras un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 196 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Menu un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946. (N° 148, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 198 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Menu un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (N° 298, 1964-1965, 80 et 152, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélôt un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de résolution : 1° de M. Edouard Bonnefous, tendant à modifier et à compléter les articles 18 et 42 du règlement du Sénat en vue d'assurer une meilleure coordination entre les travaux du Sénat et ceux du Conseil économique et social (n° 53, 1965-1966) ; 2° de M. Marcel Prélôt et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer dans le règlement du Sénat un article 21 bis (nouveau) relatif au délai imparti aux commissions d'enquête ou de contrôle pour mener à bien leurs travaux et tendant à modifier les articles 54 et 60 du règlement du Sénat (n° 145, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 201 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisie de la question orale avec débat suivante :

M. Edgar Tailhades appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences regrettables qui peuvent résulter du retard apporté par le Gouvernement en ce qui concerne l'application de la réforme de l'enseignement supérieur ; lui signale que les enseignants, en l'absence de toutes instructions en la matière, se trouvent dans l'impossibilité d'organiser les nouveaux enseignements prévus, qu'il s'agisse des programmes ou de l'organisation matérielle qui en découle ; lui demande dans ces conditions de vouloir bien préciser les dispositions qu'il envisage pour la mise en place de cette réforme et les moyens financiers qu'il compte prendre pour qu'elle puisse avoir une efficacité certaine. (N° 46.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

M. Edouard Bonnefous, en accord avec les autres auteurs des questions orales, demande que sa question, qui figurait à l'ordre du jour sous le numéro IV, soit appelée dès maintenant.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

ACCIDENT SURVENU A DES AVIONS MILITAIRES FRANÇAIS EN ESPAGNE

Mme le président. M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des armées d'exposer au Sénat les causes techniques qui ont provoqué le tragique accident d Huelva. Il lui demande en particulier :

1° Si des aérodromes de dégagement avaient été prévus ;

2° Quelle perte financière représente cet accident pour l'armée de l'air et quelles dispositions ont été prises pour éviter qu'il ne se renouvelle. (N° 723. — 2 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Madame le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite de l'accident survenu le 27 mai dernier en territoire espagnol à six appareils *Mystère IV*, M. le ministre des armées a ordonné une enquête technique qui a permis d'établir les faits suivants.

Premièrement, les six pilotes accomplissaient une mission classique d'entraînement à la navigation comportant l'utilisation de procédures internationales. Ces missions sont régulièrement effectuées à l'issue de chacun des stages organisés au sein de la huitième escadre de chasse pour l'instruction des jeunes pilotes. La mission de navigation à l'étranger est le dernier exercice prévu par le programme d'instruction des stages. De tels exercices sont d'usage courant dans toutes les écoles d'aviation aussi bien françaises qu'étrangères.

Deuxièmement, les autorisations de survol avaient été régulièrement demandées.

Troisièmement, les pleins complets des réservoirs, y compris ceux des réservoirs supplémentaires, avaient été effectués.

Quatrièmement, les aides à la navigation semblent avoir fonctionné normalement.

Cinquièmement, un certain nombre d'erreurs professionnelles, dont les effets se sont additionnés, ont été commises par le chef de patrouille.

Celui-ci a d'abord sous-estimé les difficultés d'un voyage de navigation en pays étranger. Ainsi, le vol en formation de groupe à six rendait difficiles d'éventuelles traversées nuageuses, alors qu'un vol par patrouilles légères de deux avions échelonnées dans le temps aurait limité les risques. De même, le choix d'une altitude de croisière insuffisante, 9.000 mètres au lieu de 11.000, devait entraîner une consommation plus importante de carburant. Par ailleurs, cet officier n'avait qu'une connaissance imparfaite des aides radio-électriques de la région de Séville.

Dans ces conditions, l'erreur importante de navigation qu'il a commise en fin de parcours devait avoir des conséquences graves : lorsqu'il en prit conscience, il ne disposait plus de réserves suffisantes de carburant pour rejoindre l'aérodrome de San Pablo. Il dirigea alors sa patrouille vers la mer et donna à son équipe l'ordre de se jeter en parachute au-dessus d'une zone inhabitée lorsque les réacteurs s'arrêtèrent.

Ces conclusions techniques, à la suite desquelles vont être prises des sanctions disciplinaires, établissent que les responsabilités immédiates de l'accident se situent au niveau de l'exécution.

Parallèlement à l'enquête technique, M. le ministre des armées a confié une enquête d'ensemble au général inspecteur général de l'armée de l'air. Cette enquête doit permettre, d'une part, de mettre en évidence les insuffisances constatées dans la préparation de cette mission aux différents échelons et d'apprécier la nature et l'importance des sanctions qui devront être prises à ces mêmes échelons, d'autre part, d'adopter, en toute connaissance de cause, des mesures de contrôle et de réorganisation.

Cette enquête est en cours et ses conclusions de base serviront aux décisions du ministre des armées.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, la réponse de M. le secrétaire d'Etat, qui correspond d'ailleurs au communiqué officiel du ministère des armées publié le 3 juin dernier, ne répond pas, il faut le dire, à un certain nombre de questions que l'opinion publique s'est posées et qui d'ailleurs ont été soulevées dans la presse internationale, plus prolixe de détails, il faut le reconnaître, que les journaux français et même que la réponse qui vient de nous être faite.

Actuellement, l'enquête fait retomber toute la faute sur le chef de patrouille ; cela nous paraît une méthode bien connue et nous sommes d'autant moins rassurés que des explications constamment divergentes ont été données. On nous a dit, tour à

tour, qu'il s'agissait d'une mission classique d'entraînement, puis, par la suite, d'une participation à un exercice combiné avec des appareils de l'air espagnols, enfin d'un vol de fin de stage et, maintenant, on nous dit qu'il s'agit d'une mission classique de navigation.

Malheureusement, d'autres explications ont été fournies et certaines ont paru dans la presse française, auxquelles il n'a pas été répondu, ainsi que dans la presse internationale, en particulier dans la presse espagnole.

Dans la presse française, ont paru les explications d'un sous-officier de la base de Cazaux. Je ne sais pas si des mesures ont été prises à son égard, en tous cas il n'y a eu aucun démenti du ministère.

Voilà ce qu'il a répondu et cette réponse a paru dans *l'Aurore* du 20 mai : « Les pilotes des six *Mystère* avaient ainsi la possibilité d'assister à Séville à la *Romeria*, fête traditionnelle de la Vierge de Rocio, et à une corrida à Cordoue, soit trois beaux jours de fête et un fort beau week-end. »

« Certes, je ne dis pas qu'ils ont pris des avions pour aller expressément assister à cette kermesse. Disons plutôt que ce genre d'exercice, habilement combiné avec le week-end, n'est pas rare. »

Ainsi les pilotes s'arrangent-ils d'autres fois à effectuer leurs missions — très souvent du vendredi au lundi — entre Cazaux et Nice. »

Est-il vrai que ces séjours à l'étranger sont fréquents et est-il vrai que Venise et Capri aient reçu récemment la visite des aviateurs de la base de Cazaux ?

La presse espagnole a confirmé ces informations puisqu'elle a formellement affirmé, cela d'ailleurs d'une façon quasi-officielle, que les pilotes français venaient assister à Séville à la fête de la vierge de Rocio et certains journaux ont même annoncé que l'un des pilotes avait sa famille à Séville.

Ce qui est surprenant, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui prouve qu'il y a bien un mystère (*Sourires*) c'est que, dès l'annonce de l'accident, l'avertissement solennel suivant a été donné par les autorités de la base opérationnelle 120 à tout le personnel : « Quiconque parlera de cette affaire à un tiers sera immédiatement aux arrêts de rigueur, pour les officiers et sous-officiers, pour trente-cinq jours et muté hors de la base. » Il y a donc quelque chose à cacher.

Si nous parlons ensuite des conditions du vol, elles ne sont pas moins surprenantes. Votre réponse sur ce point ne nous apporte aucun apaisement. Comment se fait-il que les avions français aient tourné en rond sans parvenir à établir le contact jusqu'à ce que les réservoirs de kérosène soient vides ?

On nous a dit que le commandant de l'escadrille aurait confondu le rio de Chanza avec le Guadalquivir, qu'il aurait perdu la tête. En pareil cas, le bon sens et l'expérience recommandent de prendre le cap plein Ouest pour gagner aussi rapidement qu'on le peut la côte susceptible d'être repérée, par cinq kilomètres de visibilité, et où la hauteur de vol peut être réduite à l'extrême, ce qui aurait permis de tenter de rentrer en contact avec l'une des aides radio-électriques au sol.

Comment se fait-il que la communication radio ait été interrompue avec les six appareils à la fois ? Pourquoi les pilotes n'ont-ils pas abandonné leurs avions au-dessus de la mer ? L'Atlantique est en effet tout proche de Huelva, près de laquelle les avions se sont abattus. Il s'en est fallu de peu que des habitations ne soient atteintes.

On dit que les pilotes ont pu penser qu'ils se trouvaient au-dessus de la mer, très près du littoral. Attendons sur ce point la réponse de la commission d'enquête, mais elle est probablement dans cette phrase d'un représentant de l'aéroport de San Pablo : « Les pilotes français ont été pris de panique et, au lieu d'essayer de regagner une des bases de déroutement, ils ont tourné en rond au-dessus de la province de Huelva jusqu'à ce qu'ils n'aient plus de carburant ! »

Je remarque qu'après avoir donné comme explication essentielle les mauvaises conditions atmosphériques, on se contente maintenant d'indiquer — et c'est dans la réponse que vous venez de nous faire — dans une incidente : « les erreurs importantes de navigation en fin de parcours sont partiellement explicables par une visibilité oblique médiocre, cinq kilomètres au maximum », termes qui sont d'ailleurs ceux du communiqué du ministère de l'air.

Mais il y a aussi des contestations troublantes sur les conditions météorologiques. Comment les six *Mystère IV* ont-ils pu perdre leur route alors que partout ailleurs dans la région le trafic aérien était normal ?

Bien mieux, « le trafic aérien sur l'aérodrome de San Pablo a été intense » indique le communiqué officiel du ministère de l'air espagnol, qui affirme également « que toutes les installa-

tions d'aide à la navigation aérienne ont fonctionné parfaitement ».

Comment se fait-il que le chef de patrouille, apercevant les nuages bas, n'ait pas utilisé les procédures d'approche sans visibilité au lieu d'épuiser le carburant restant en une stérile recherche à basse altitude, écrivait l'envoyé spécial permanent du *Figaro* en Espagne au lendemain de l'accident ? Aucune réponse ne nous est fournie. Le ministère de l'air espagnol affirme qu'un appareil français de ravitaillement qui accompagnait cette formation s'est normalement posé à 14 heures 1 sur l'aérodrome de San Pablo. Or, c'est à 14 heures que les *Mystère IV* ont quitté la base de Cazaux. Cet appareil de ravitaillement aurait eu, reconnaissons-le, du mal à accompagner la formation des *Mystère*, puisqu'il se posait en Espagne à l'heure où les avions français décollaient de Cazaux.

Maintenant, on nous dit qu'il transportait le personnel chargé de l'entretien mécanique et de la sécurité au sol et que le ravitaillement en carburant devait s'effectuer aux réservoirs espagnols. Que de contradictions et de mystères dans cette catastrophe des *Mystère* ! (Sourires.)

Maintenant, je voudrais terminer par des considérations générales sur les enseignements que l'on peut en tirer. Le *Sunday Times* écrit : « L'armée de l'air française est folle de rage d'avoir perdu des avions qui valent dix millions de livres sterling ». On a parlé de trois milliards d'anciens francs. Le communiqué officiel français est muet sur ce point. C'est une somme considérable, un équipement moderne pour nos hôpitaux délabrés. Nous avons le droit d'être informés !

Les conséquences psychologiques sont plus graves encore. Un déplorable effet a été provoqué par cette catastrophe, qui aurait pu causer des milliers de morts.

Le grand quotidien espagnol *A. B. C.* a écrit : « Nous regrettons vivement de ne pas pouvoir cette fois louer l'héroïsme d'aviateurs français qui n'hésiteront pas à sauver leurs vies et qui, abandonnant leurs avions sans contrôle, auraient pu s'écraser sur une ville ou une région très peuplée ».

Que dire aussi des déductions faites par beaucoup en France et à l'étranger sur nos chances d'impressionner l'adversaire avec une force de frappe qui dépend essentiellement de la mobilité et de la force de notre aviation ?

Si des brouillards et une radio en panne peuvent empêcher nos pilotes de trouver un aérodrome, comment, en cas de conflit, pourront-ils traverser les rideaux de défense passive et surmonter les conditions atmosphériques peut-être plus défavorables pour aller y jeter nos bombes nucléaires ?

M. Bernard Chochoy. Très juste !

M. Edouard Bonnefous. Il ne suffira pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de radier même définitivement du personnel navigant le capitaine commandant l'escadrille après l'avoir frappé de quarante-cinq jours d'arrêt pour rassurer les Français et faire oublier cette affreuse catastrophe. (Applaudissements.)

PENSION D'INVALIDITÉ DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Mme le président. M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif au régime obligatoire d'assurance maladie et invalidité des exploitants agricoles, un chef d'exploitation ou ses aides familiaux doivent justifier d'une inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole pour bénéficier d'une pension d'invalidité.

Dans les régimes d'assurance invalidité des salariés, par contre, l'octroi d'une pension d'invalidité est accordée dès que l'assuré a perdu les deux tiers de sa capacité de travail.

Il y a ainsi une inégalité flagrante entre la situation des agriculteurs et des autres travailleurs. Cela est d'autant plus injuste que le métier d'agriculteur, de par sa variété, exige de la part de celui qui l'exerce la pleine possession de ses moyens physiques et que de nombreux exploitants reconnus médicalement invalides à un taux élevé ne peuvent plus assurer l'exercice normal de leur profession et sont cependant privés du secours que pourrait leur apporter une pension.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un correctif à cette situation afin de permettre l'octroi d'une pension d'invalidité aux exploitants agricoles et à leurs aides familiaux dès que les demandeurs justifient d'une réduction de deux tiers de leur capacité de travail. (N° 713. — 10 mai 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Il est exact que les salariés tant agricoles que non agricoles peuvent obtenir le bénéfice d'une pension d'invalidité

lorsqu'ils viennent à présenter, à l'égard de toutes professions, une réduction de capacité de travail des deux tiers au moins.

M. le ministre de l'agriculture est très sensible au caractère généreux de la suggestion présentée par M. Kauffmann et qui tend à faire bénéficier les chefs d'exploitation et les aides familiaux du même avantage lorsqu'ils sont eux-mêmes atteints d'une incapacité de travail des deux tiers.

Il faut cependant faire observer que les conditions de travail des exploitants agricoles ne sont pas les mêmes que celles des salariés. L'activité professionnelle d'un exploitant se compose de plusieurs éléments et notamment d'une activité de conception et de direction dont l'exercice ne paraît guère devoir être contrarié par une invalidité physique des deux tiers.

Alors qu'un ouvrier agricole atteint d'une incapacité de travail des deux tiers doit le plus souvent abandonner son emploi pour une activité plus facile et moins bien rémunérée, le chef d'exploitation atteint d'une même incapacité est en mesure, le plus souvent, de conserver ses terres qui constituent son gagne-pain et de continuer à en assurer la mise en valeur. J'ajoute que, dans ce cas, le chef d'exploitation qui se serait vu accorder une pension d'invalidité se la verrait souvent suspendre à bref délai, compte tenu de l'importance des ressources cumulées correspondant aux arrérages de la pension et aux revenus tirés de l'exploitation.

Il est permis, dans ces conditions, de s'interroger sur l'opportunité réelle de la mesure proposée. Je rappelle au surplus que, lors des travaux préparatoires à l'institution du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, ces derniers avaient eux-mêmes exprimé le désir de bénéficier d'un régime de protection sociale tenant compte des modalités particulières à l'exercice de leur profession.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis assez étonné de la réponse donnée par le ministère de l'agriculture. Il y est dit que les conditions de travail d'un exploitant agricole sont très différentes de celles d'un ouvrier agricole. Cela est vrai dans les grands domaines où le chef d'exploitation se consacre aux travaux de direction ; mais le ministre de l'agriculture sait très certainement qu'au moins les deux tiers des exploitations agricoles françaises sont des exploitations familiales où c'est justement le chef d'exploitation qui assure en même temps les travaux de direction et les travaux d'exécution.

C'est surtout ceux-là qu'il faut laisser bénéficier d'un régime d'invalidité adapté à celui des autres catégories de travailleurs. Ils ne sont en fait que le premier ouvrier de leur exploitation et dès qu'ils se trouvent diminués sur le plan physique, ils ne peuvent plus assurer les travaux qu'ils faisaient auparavant. Ils sont obligés d'engager des salariés, ce qui réduit considérablement le revenu déjà restreint de leur exploitation. C'est pour cette catégorie que j'avais déposé cette question orale.

Je récusé aussi la conception de M. le ministre de l'agriculture qui indique que les conditions de travail de la majorité des exploitants agricoles ne sont pas les mêmes que celles des salariés agricoles. Je prétends que dans la majorité des cas elles sont identiques à tous les échelons d'exécution. C'est dans cet esprit que je lui demande de vouloir réexaminer le problème. (Applaudissements.)

PENSIONS D'INVALIDITÉ POUR LES CONJOINTES DES EXPLOITANTS AGRICOLES ET DES AIDES FAMILIAUX

Mme le président. M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que l'actuelle rédaction de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 instituant l'assurance maladie maternité, invalidité des exploitants agricoles, exclut les conjointes des chefs d'exploitation et aides familiaux du bénéfice d'une pension d'invalidité.

Cela est d'autant plus anormal que les épouses de la grande majorité des chefs d'exploitation français, ainsi que celles des aides familiaux, assurent régulièrement une large part des travaux de la ferme et très souvent ceux qui sont les plus astreignants.

La discrimination ainsi faite par la loi est douloureusement ressentie dans la paysannerie.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette inégalité aussi injuste que choquante. (N° 714. — 10 mai 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. M. le ministre de l'agriculture attache le plus grand prix au

maintien des exploitations agricoles familiales et il sait que dans un grand nombre d'entre elles les femmes des exploitants et des aides familiaux participent activement au travail et apportent à leur mari une aide précieuse. Aussi la suggestion généreuse présentée par M. Kauffmann a-t-elle retenu son attention d'une façon toute particulière.

Son adoption, cependant, serait de nature à soulever certaines difficultés. Il ne serait pas équitable, en effet, d'attribuer indifféremment une pension d'invalidité aux femmes des exploitants sans distinction, selon que celles-ci participent ou non à la mise en valeur des terres.

La suggestion présentée soulève donc un problème qui consiste à déterminer s'il serait possible, dans la pratique, de distinguer entre les épouses des exploitants selon que celles-ci participent ou non aux travaux de l'exploitation.

Il n'apparaît pas possible, *a priori*, de répondre par l'affirmative, d'autant plus qu'il faut tenir compte, en dehors des situations extrêmes, de tous les cas dans lesquels l'épouse apporte à son mari une aide occasionnelle ou intermittente d'une importance relative et qui ne justifierait pas l'attribution d'une pension d'invalidité dans l'hypothèse où l'intéressée deviendrait inapte à l'exercice de la profession agricole.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, je trouve que la réponse de M. le ministre de l'agriculture à cette question est aussi ambiguë que celle qu'il a donnée à la question précédente. Là encore, dans la grande majorité des exploitations agricoles, les femmes des exploitants participent aux travaux des champs et sont obligées d'aider à tout moment leur mari, particulièrement lors des grands travaux d'été et d'automne. Il est déjà déplorable qu'un exploitant ait besoin d'être reconnu invalide à 100 p. 100 pour pouvoir bénéficier d'une pension. Il est choquant que son épouse ou les épouses des aides familiaux ne puissent se voir attribuer aucune rente d'invalidité. C'est en cet esprit que je souhaite que soit prise une mesure d'équité élémentaire en ce domaine et que le ministre de l'agriculture reconsidère le problème que je viens de soulever. (*Applaudissements.*)

M. François Schleiter. Très bien !

ATTRIBUTION A L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER DE L'AIDE MAXIMUM A LA CRÉATION D'INDUSTRIES NOUVELLES

Mme le président. M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-289 du 10 mai 1966 a modifié le décret du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle.

L'objectif assigné à ce texte dans le cadre d'un effort de décentralisation et d'expansion régionale est, en leur apportant les aménagements souhaitables, de proroger les régimes d'aide à la création d'activités nouvelles dans des zones en difficulté. L'annexe II du décret précise que le département du Pas-de-Calais, dans sa totalité, est classé dans la zone où seront appliquées l'exonération de patente et la réduction des droits de mutation.

Par contre, seuls les arrondissements de Béthune et Lens, certains cantons ou communes des arrondissements d'Arras, Montreuil, Boulogne-sur-Mer et Calais bénéficieront des dispositions de l'aide maximum prévue par l'article 9 du décret du 21 mai 1964.

Ainsi l'arrondissement de Saint-Omer se trouve exclu de ces aides alors qu'il est géographiquement situé entre deux arrondissements qui en bénéficient. Le déséquilibre ainsi créé ne lui laisse plus guère espérer attirer sur son territoire des industries nouvelles, celles-ci pouvant à meilleur compte s'installer à la périphérie.

Or, l'arrondissement de Saint-Omer, secteur en forte expansion démographique, est, depuis l'après-guerre, dans une situation difficile qui va s'aggravant ainsi que le montrent, par exemple, les licenciements aux aciéries d'Isbergues qui inquiètent particulièrement la population ouvrière du canton d'Aire-sur-la-Lys.

Il lui demande si, compte tenu de ces éléments et du fait que l'arrondissement de Saint-Omer est une zone de sous-emploi permanent et de bas salaires, il ne convient pas de le placer à égalité avec les arrondissements qui l'entourent et d'étendre aux cantons industrialisés de l'arrondissement de Saint-Omer, aux villes ou centres ruraux susceptibles de recevoir des industries nouvelles et d'assurer la reconversion de la main-d'œuvre

rurale, le bénéfice des dispositions du décret du 10 mai 1966. (N° 721. — 24 mai 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Comme l'indique le rapport de présentation au Premier ministre du décret n° 66-289 du 10 mai 1966, la prime d'adaptation industrielle vise à faciliter la création d'activités nouvelles dans les zones touchées par le déclin d'une activité traditionnelle.

Il faut noter que la prime devant avoir la valeur d'incitation, notamment pour la localisation des créations d'emplois, la généralisation de son application s'opposerait à toute orientation dans ce domaine.

En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, trois zones se trouvent répondre plus précisément à l'objectif visé par le décret. La première zone englobe l'ouest du bassin minier, avec les arrondissements de Béthune et le Lens où la réduction de l'extraction charbonnière pose les graves problèmes que l'on connaît. La deuxième zone, avec notamment les cantons de Boulogne-sur-Mer, de Montreuil-sur-Mer, d'Étaples, connaît également des difficultés certaines puisque l'on enregistre le nombre le plus élevé de la région de chômeurs totaux et un nombre non négligeable de demandes d'emplois non satisfaites. L'activité des pêches maritimes, les autres activités locales, pour satisfaisantes qu'elles soient, n'engendrent pas une expansion suffisante pour offrir des emplois aux jeunes qui arrivent sur le marché du travail. Dans le secteur de Boulogne comme dans celui de Calais, où deux cantons bénéficient également de la prime d'adaptation, il doit être souligné, au surplus, que la terminaison des programmes de reconstruction a entraîné une diminution importante de l'activité du bâtiment.

Ainsi le déclin d'activités dominantes dans ces zones explique l'option qui a été prise en leur faveur en ce qui concerne le régime d'aides financières.

L'arrondissement de Saint-Omer est certes en forte expansion démographique, caractéristique qui s'applique à l'ensemble de la région du nord. A l'heure actuelle, cependant, aucun déclin d'activité traditionnelle propre à cet arrondissement n'est à enregistrer.

En ce qui concerne les récents licenciements de personnel à l'usine d'Isbergues des Forges de Châtillon-Commentry, il doit être observé que la commune d'Isbergues fait partie de l'arrondissement de Béthune, lequel bénéficie des primes d'adaptation.

En tout état de cause, dans l'arrondissement de Saint-Omer comme dans les autres arrondissements du département du Pas-de-Calais, les entreprises industrielles qui s'installent ou développent leurs activités peuvent bénéficier de l'exonération de patente édictées par l'article 1473 bis du code général des impôts, ainsi que de la réduction du droit de mutation prévu par le décret n° 64-662 du 21 mai 1964.

Le tarif réduit du droit de mutation peut également être accordé en cas d'exécution d'opérations de reconversion, de regroupement ou de transfert en zones industrielles.

Ces dispositions présentent un intérêt non négligeable pour les chefs d'entreprise désireux de réaliser une opération.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'espère pas que vous m'apporterez aujourd'hui le texte d'un nouveau décret modifiant celui du 10 mai 1966. C'eût été vraiment trop beau. Toutefois, je pensais que peut-être vous me donneriez des assurances de nature à apaiser la grave inquiétude qui s'est emparée de tous ceux qui se préoccupent de l'avenir économique de l'arrondissement de Saint-Omer : maires et élus municipaux, conseillers généraux, président et membres de chambre de commerce, représentants des syndicats, membres des organismes d'études économiques. L'émotion de nos populations s'est traduite largement dans la presse qui a fait écho aux délibérations des conseils municipaux de Saint-Omer et d'Aire-sur-la-Lys et au malaise consécutif à la publication du décret susvisé.

Déjà en juin 1964, à la suite de la parution du décret du 21 juin 1964, des protestations vigoureuses s'étaient élevées qu'avait traduites la chambre de commerce de Saint-Omer dans une lettre adressée le 30 mai 1964 à M. le Premier ministre par son président. De mon côté, devant le conseil général du Pas-de-Calais, j'avais souligné combien il était déraisonnable de laisser les cantons d'Aire-sur-la-Lys, de Lumbres, de Fauquembergues, de Saint-Omer Nord et Sud à l'écart de la prime d'adaptation industrielle. Pris entre les deux zones d'adaptation

prévues alors pour notre département, la zone du Boulonnais et la partie ouest du bassin houiller, les cantons d'Aire, Fauquembergues et Lumbres, en particulier, semblaient n'avoir d'autre avenir que d'être transformés à plus ou moins longue échéance en simples cantons d'ortoirs.

J'avais regretté à l'époque que des mesures aussi lourdes de conséquences aient été prises dans le plus grand secret, sans consultation préalable des élus et des représentants des activités économiques.

Rappelons d'un mot l'histoire et les objectifs des mesures d'aide qui se sont succédés ces dernières années. Parmi les moyens utilisés par l'Etat pour la localisation des investissements industriels, en vue d'une meilleure répartition des activités sur l'ensemble du territoire, la prime spéciale d'équipement instituée par le décret du 30 juin 1955 et qui a eu effet jusqu'au 31 décembre 1963, a permis d'obtenir des résultats appréciables dans certaines régions. C'est pour prendre son relais que le décret du 21 mai 1964 a prévu l'institution, d'une part, d'une prime de développement industriel, d'autre part, d'une prime d'adaptation industrielle.

L'exposé des motifs du décret du 21 mai 1964 — et vous venez d'ailleurs de le rappeler opportunément, monsieur le secrétaire d'Etat — définissait la prime d'adaptation industrielle comme étant une mesure destinée à favoriser la création d'activités nouvelles dans les zones où se pose un problème de conversion particulièrement grave. C'est ainsi que l'arrêté d'application pris le même jour retenait dans son article 2 la partie ouest du bassin houiller Nord-Pas-de-Calais, c'est-à-dire la totalité de l'arrondissement de Béthune et les deux cantons de Liévin, et la zone du Boulonnais, c'est-à-dire les cantons de Montreuil, Etaples, Samer, Desvres et les deux cantons de Boulogne-sur-Mer. C'était déjà créer pour l'arrondissement de Saint-Omer une situation difficile du fait de sa proximité des zones bénéficiant de la prime.

Nous pensions fermement que les démarches entreprises depuis lors auraient suffisamment justifié aux yeux du Gouvernement la nécessité de rétablir l'équilibre compromis. Hélas ! le décret du 10 mai 1966 nous a causé une nouvelle déception que nous nous refusons à croire définitive.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en particulier dans le département du Pas-de-Calais aucun arrondissement n'était exclu de la réduction de la patente. C'est un cadeau très facile que vous faites au département du Pas-de-Calais, d'autant que ceux qui perdront le bénéfice de la patente, ce sont surtout le département et les communes et, par conséquent, il ne s'agit pas là d'un geste très généreux de la part du Gouvernement.

Qu'a apporté ce décret du 10 mai 1966 à notre département ? Il a étendu le bénéfice de la prime à la totalité de l'arrondissement de Lens, à certaines communes du canton de Vimy dans l'arrondissement d'Arras et aux deux cantons de Calais.

Je ne peux m'imaginer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce ne soient pas des raisons parfaitement objectives répondant au souci de tenir compte du déclin ou du maintien de telle ou telle région économique qui ont dicté la position du Gouvernement.

M. Michel Darras. Monsieur Chochoy, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme le président. Monsieur Darras, la question orale de M. Chochoy est sans débat. En vertu de notre règlement, je ne puis donc vous autoriser à interrompre M. Chochoy.

M. Michel Darras. Je n'insiste pas, madame le président.

M. Bernard Chochoy. L'arrondissement de Saint-Omer se trouve dorénavant enserré entre le secteur minier à l'Est et le secteur côtier à l'Ouest, jouissant l'un et l'autre de l'aide financière de l'Etat allégeant les investissements susceptibles de favoriser leur développement industriel et par suite d'assurer le regroupement ou le maintien de leur main-d'œuvre.

Le déséquilibre des avantages est tel que l'arrondissement de Saint-Omer ne peut plus guère espérer attirer sur son territoire des industries nouvelles. Celles-ci pourront, à meilleur compte, s'installer à la périphérie de notre arrondissement alors que de vastes programmes d'équipement devaient être réalisés avec la création en particulier des zones industrielles de la ville de Saint-Omer et de son district urbain, d'Aire-sur-la-Lys, de Wizernes, etc.

Lors de sa dernière session, le conseil général du Pas-de-Calais, ému par les récents licenciements intervenus aux aciéries de la Compagnie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons à Isbergues, où près de 600 ouvriers d'Aire-sur-la-Lys et de ses environs sont occupés, considérant que l'usine d'Isbergues constitue sur le plan régional l'équilibre indispensable

au plein emploi de la main-d'œuvre, a émis le vœu que la région d'Aire-sur-la-Lys soit incluse dans les zones bénéficiant de la prime d'adaptation industrielle.

De son côté, le conseil municipal de Saint-Omer, ville relais de la métropole régionale, après avoir pris connaissance des dispositions du décret du 10 mai 1966, a déploré la situation défavorisée faite à l'arrondissement, situation préjudiciable à la population rurale appelée à se reconverter et au personnel du secteur secondaire si les collectivités locales intéressées ne sont pas en mesure d'attirer les industries nouvelles diversifiant les activités industrielles.

Le conseil municipal d'Aire-sur-la-Lys a lui aussi, à l'occasion de sa réunion du vendredi 10 juin, évoqué le malaise qui ressort de la récession économique des aciéries d'Isbergues, souligné l'évolution démographique du canton d'Aire qui commande la création de 1.000 emplois nouveaux avant 1975 et a rappelé qu'au plan d'urbanisme de la ville figure une zone industrielle à proximité de la voie ferrée, de la liaison fluviale Escaut-littoral et des routes nationales 43 et 43 B.

Vous m'indiquiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que la ville d'Isbergues se trouvait dans le canton de Norrent-Fontes, c'est-à-dire dans l'arrondissement de Béthune et que, par conséquent, elle était concernée par les dispositions du décret du 10 mai 1966. Je le savais bien, mais ce que vous ne pouvez pas ignorer, ce que les pouvoirs publics ne peuvent pas non plus ne pas savoir, c'est que le recrutement en main-d'œuvre d'une usine comme celle d'Isbergues, qui occupe des milliers d'ouvriers, ne peut pas se faire uniquement dans cette seule ville. Il se fait sur une région très large qui s'étend quelquefois sur une trentaine de kilomètres. Par conséquent, toute cette région est intéressée par le fléchissement de l'activité des aciéries d'Isbergues, et en particulier le canton d'Aire-sur-la-Lys, comme je viens de vous le montrer, qui est le plus voisin du canton de Norrent-Fontes, lequel est, lui, dans l'arrondissement de Béthune.

Je souhaite que ce débat qui a été provoqué ce matin ne soit pas inutile. La question que j'ai soulevée devant cette assemblée est suffisamment alarmante par certains côtés pour que je puisse vous assurer que ce que vous nous avez dit et ce que vous ne nous avez point dit seront abondamment commentés dans l'Audomarois.

Nous ne réclamons pas un statut particulier ou une faveur, mais simplement que l'arrondissement de Saint-Omer soit placé à égalité avec les arrondissements qui l'entourent. (Applaudissements.)

Mme le président. Nous en avons terminé avec la discussion des questions orales sans débat.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue à onze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures sous la présidence de M. Maurice Bayrou.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

AMNISTIE DE DROIT COMMUN

Adoption, avec modifications, du texte élaboré
par une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie. [N°s 116, 129 et 177 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie à la suite de la première lecture du projet de loi portant amnistie de droit commun.

Après une longue discussion, qui a duré près de trois heures et demie, elle est arrivée à un texte d'accord qui comportait entre les points de vue du Sénat et ceux développés à l'Assemblée nationale un certain nombre de compromis, en vue, justement, de parvenir à un accord.

Au terme des travaux de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a été appelée à statuer. Je dois indiquer que les résultats des réunions de la commission n'ont pas été négligeables puisque, sur les quatorze amendements votés par le Sénat en première lecture, la discussion a finalement porté sur quatre d'entre eux, les autres ayant été acceptés.

Les points névralgiques, ceux qui ont donné lieu à une discussion assez serrée et assez longue au cours des travaux de la commission mixte, étaient ceux qui concernaient la fraude électorale — j'y reviendrai tout à l'heure, lors de la discussion de l'article — et l'amendement du Sénat relatif à l'amnistie d'un certain nombre de délits de presse prévus par la loi du 29 juillet 1881. L'amendement de M. Bruyneel concernant la lutte contre le braconnage a également fait l'objet d'un débat, et nous avons fait accepter par la commission paritaire, après une discussion assez longue, l'amendement voté par le Sénat en faveur des mineurs qui avaient été condamnés à des peines criminelles à l'occasion de qualifications de poursuites correctionnelles devant la cour d'assises.

Enfin le débat peut-être le plus long — et qui, dans une certaine mesure, a été commandé, si je puis dire, par l'interprétation du Gouvernement, puisque nous avons reçu à cette occasion une longue lettre de M. le garde des sceaux qui s'inspirait en grande partie de considérations du ministre des finances — a porté sur l'article 16.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, que nous avions estimé que celui qui avait été condamné à une simple peine d'amende devait être traité au moins aussi favorablement que celui qui avait été frappé d'une condamnation plus grave dans l'échelle des peines — qui avait été condamné à l'emprisonnement, par exemple — et vous aviez adopté un texte aux termes duquel l'amnistie de plein droit était accordée aux condamnés à une peine d'amende.

Mais, pour ne pas risquer les rigueurs de l'application de l'article 40 de la Constitution, nous avons également décidé que, si l'amnistie était accordée de plein droit, cela ne dispensait pas ultérieurement le condamné du paiement de l'amende. Ce texte, assez vivement combattu par le Gouvernement, a fait l'objet d'une très longue discussion au terme de laquelle la préoccupation essentielle paraît avoir été celle-ci : certains de nos collègues, aussi bien sénateurs que députés, ont estimé que, dans une certaine mesure, il était immoral qu'un condamné insolvable et dans l'impossibilité de payer l'amende soit privé du bénéfice de la loi d'amnistie.

Alors, on a imaginé un texte, sur lequel j'ai été personnellement assez réticent quant à sa portée juridique ; mais je traduis ici l'opinion de la commission paritaire. Ce texte prévoit que si le condamné à une amende est insolvable, il devra justifier, si je puis dire, de son insolvabilité par l'exécution de la contrainte par corps. Après avoir été contraint par corps, s'il ne peut pas payer et si son insolvabilité est démontrée aux termes de l'application des textes sur la contrainte par corps, il est libéré. A ce moment il peut être amnistié, mais il n'est pas dit que, dans l'avenir, il ne sera pas dans l'obligation de payer le montant de l'amende.

Je ne présenterai pas ici, comme rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, des considérations personnelles, bien que l'on puisse trouver qu'il est assez anormal qu'un condamné à une peine d'amende soit préalablement obligé d'entrer en prison pour se faire amnistier.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que le Gouvernement ait été effrayé par la procédure compliquée, quelquefois assez coûteuse et assez peu souvent appliquée du reste, de la contrainte par corps, et qu'il a accepté le texte admis par la commission paritaire.

Ainsi, à l'heure actuelle, le texte voté par l'Assemblée nationale deviendrait définitif, sauf dans la mesure où aujourd'hui un amendement pourrait être déposé, qui serait accepté par le Gouvernement puisque, en l'état du règlement de nos assemblées, il n'est plus possible maintenant de modifier un texte adopté par la commission mixte paritaire si le Gouvernement n'accepte pas soit de déposer un amendement personnel, soit d'appuyer un amendement parlementaire déposé dans ce sens.

Dernière considération : l'article 24, vous vous le rappelez, exclut du bénéfice de l'amnistie un certain nombre de délits et de crimes. A ce propos il avait été décidé, lors du vote d'un amendement déposé par votre commission de législation en première lecture par notre collègue M. Bruyneel, d'exclure d'une manière générale tous les délits de proxénétisme du bénéfice de la loi d'amnistie.

La commission mixte paritaire — j'en apporte ici témoignage — bien qu'aucun des membres de cette commission, qu'il appartienne à l'Assemblée nationale ou au Sénat, n'ait manifesté la moindre bienveillance pour les proxénètes d'une manière générale — la

commission mixte paritaire, dis-je, sur intervention de M. de Grailly, député — qui, du reste, a fait une intervention dans ce sens au cours des débats à l'Assemblée nationale — a fait valoir qu'il convenait de distinguer dans les poursuites pour proxénétisme le proxénète, c'est-à-dire celui qui tire directement parti de l'exploitation de la prostitution et celui qu'on appelle le proxénète hôtelier ; non point que celui-ci soit particulièrement recommandable du point de vue moral, mais je ne fais que reproduire, à cet égard, les arguments qui ont été développés à l'Assemblée nationale et qui sont quelquefois le fruit d'une certaine expérience professionnelle.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. D'avocat ! (Sourires.)

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. D'avocat, bien sûr.

Les proxénètes hôteliers sont poursuivis, mais ils font quelquefois l'objet d'un choix assez judicieux. Je n'insiste pas plus sur la discrimination pour les poursuites. Certains continuent effrontément leur commerce aux yeux de la puissance publique, qui, elle, les ferme. D'autres sont poursuivis rigoureusement jusqu'au jour où un miracle se produit et où l'on cesse les poursuites exercées contre eux pour les reporter contre leur voisin.

Ces considérations, assez lointaines des considérations strictement morales, je le reconnais bien volontiers, avaient amené la commission paritaire à reprendre le texte plus sévère voté par le Sénat et à exclure du bénéfice de la loi d'amnistie aussi bien les proxénètes tirant directement profit de l'exploitation de la prostitution que les proxénètes hôteliers.

A cet égard, le Sénat s'était montré rigoureux sur le plan moral.

Devant l'Assemblée nationale, Mme Launay a déposé un amendement au texte de la commission paritaire tendant à exclure du bénéfice de la loi d'amnistie les proxénètes hôteliers. M. le garde des sceaux ne s'y est pas opposé ; c'est du moins ce qui apparaît à la lecture des débats. Comme il ne s'y est pas opposé et qu'il est le seul maître en définitive pour faire repousser ou admettre un amendement après les travaux de la commission mixte paritaire, l'amendement de Mme Launay a finalement été voté. Ainsi, le texte de l'Assemblée nationale exclut du bénéfice de l'amnistie tous les proxénètes, qu'il s'agisse des proxénètes directs, si j'ose dire, ou des proxénètes indirects, c'est-à-dire des proxénètes hôteliers.

Telles sont les considérations générales que je me devais de faire valoir. Nous allons retrouver au cours de la discussion des articles les quatre points névralgiques dont je viens de parler.

Je ne voudrais pas terminer mon rapport sans me féliciter des conditions dans lesquelles a travaillé la commission paritaire. Elle a agi dans le sens de la Constitution. Nous avons fait des concessions, nos collègues de l'Assemblée nationale en ont fait de leur côté. Nous étions parvenus à un texte qui, s'il a été modifié, l'a été à la suite d'amendements déposés à l'Assemblée nationale. Pour une fois après bien d'autres et avant bien d'autres, c'est une initiative heureuse de la part de la commission paritaire que je tenais à souligner à cette tribune. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après les déclarations de M. le rapporteur je voudrais à mon tour me féliciter des conditions dans lesquelles la commission mixte a travaillé sur ce texte et a abouti à un accord.

Sur de nombreux points qui restaient encore en discussion entre les deux assemblées un effort de conciliation, que M. le rapporteur soulignait tout à l'heure, a été fait et cet effort, assorti de concessions réciproques, a permis d'aboutir à un texte qui était parfaitement acceptable et qui aurait pu être voté tel quel.

Il s'est trouvé qu'à l'Assemblée nationale deux amendements ont modifié ce texte. Le Gouvernement a cru devoir, pour limiter la navette et essayer d'aboutir dès ce soir à un texte définitif, en reprendre la responsabilité devant le Sénat.

Le premier de ces amendements concerne le proxénétisme ; M. le rapporteur s'en est expliqué tout à l'heure. A l'Assemblée nationale, Mme Launay — c'était certainement ce que pensaient la majorité des femmes — a repris le texte qui avait été voté par le Sénat et dont la commission mixte paritaire avait limité la portée.

L'Assemblée nationale a suivi Mme Launay. Elle s'est écartée du texte de la commission mixte paritaire pour revenir au texte du Sénat et je pense que le Sénat ne la désavouera pas.

Le second amendement concerne la fraude électorale. Je rappelle que le débat avait été à cet égard assez difficile, aussi

bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. L'Assemblée nationale avait d'abord admis la fraude électorale au bénéfice de l'amnistie. Puis, se reprenant elle-même, elle avait, par un amendement à l'article 24, replacé la fraude électorale parmi les délits exclus de l'amnistie. Le Sénat, sur proposition de sa commission, mais non sans une très large discussion, avait retenu comme exceptés de l'amnistie les faits de corruption électorale, mais avait admis l'amnistie pour les faits de fraude électorale.

En définitive, il est apparu au Gouvernement que l'amendement déposé à l'Assemblée nationale et qui tendait à exclure la fraude électorale du bénéfice de l'amnistie était de nature à sauvegarder davantage et pour l'avenir la moralité des élections. Il était conforme à son texte initial. Sous l'empire de l'évolution de la discussion le Gouvernement ne s'était pas opposé à l'adoption d'amendements plus libéraux.

A partir du moment où une large tendance se manifestait au Sénat et où une majorité se créait à l'Assemblée nationale pour maintenir sur ce point une argumentation rigoureuse et exclure les fraudeurs électoraux du bénéfice de l'amnistie, le Gouvernement a cru qu'il était de son devoir de reprendre cet amendement devant vous et de vous le présenter, à la fois dans un souci de moralisation des compétitions électorales, passées et futures, et aussi dans le but d'aboutir aujourd'hui même à un texte définitif répondant à l'attente de tous ceux qui espéraient en cette amnistie pour que l'éponge soit passée sur les peccadilles et même les délits qu'ils ont pu commettre et qu'ainsi cette œuvre d'assainissement ne subisse plus aucun retard.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demandera de bien vouloir suivre votre commission mixte paritaire dans l'essentiel de ses délibérations et d'adopter les deux amendements qui ont été acceptés par l'Assemblée nationale, dont l'un est la reprise du texte du Sénat et dont l'autre correspond, je le sais, pour une large fraction du Sénat, à quelque chose qui lui avait semblé nécessaire. (Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs au centre gauche et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

CHAPITRE I^{er}

Amnistie de droit.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

« 1^o Contraventions de police ;

« 2^o Délits prévus par les articles suivants du code pénal : 123, 222 à 224, 236, 238, alinéa 1^{er} (s'il y a eu négligence), 249, 250, 259, alinéa 1^{er}, 260, 271, 274, 275, 289, alinéa 2, 337 à 339, 414, 415 et 456 ;

« 3^o Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

« 1^o Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élections de toutes sortes, à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

« 2^o Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'exception des infractions prévues aux articles 24, alinéas 1 à 3, 25, 26, 30, 31, 32, 33, alinéas 1 et 2, 36 et 37 ;

« 3^o Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et par l'article 4 (3^o) de la loi du 2 juin 1891 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article premier de la loi n^o 51-681 du 24 mai 1951 ;

« 4^o Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du code rural ;

« 5^o Délits en matière de police des chemins de fer à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;

« 6^o Délits prévus par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 8 janvier 1966 ;

« 7^o Infractions commises à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles ou ruraux. »

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n^o 1 le Gouvernement propose, dans l'alinéa 1^o de cet article, de remplacer les mots : « des délits de corruption électorale », par les mots : « des délits de fraude et de corruption électorale ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai défendu cet amendement dans ma précédente intervention. Je signale qu'un amendement identique avait été présenté à l'Assemblée nationale par M. Montalat, avec l'accord du Gouvernement, aucun amendement ne pouvant être présenté sans cet accord. Cet amendement n'a rien de politique, il est de nature non pas à diviser mais, au contraire, à unir tout le monde dans la répression de la fraude électorale. Je demande donc au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, comme rapporteur de la commission mixte paritaire je suis dans l'obligation morale et réglementaire, pourrais-je dire, de soutenir le texte de ladite commission.

La discussion a été très vive sur ce point. Du reste, elle avait déjà été assez ample devant le Sénat lors de la discussion du projet en première lecture.

La commission mixte paritaire avait élaboré un texte aux termes duquel les délits de corruption électorale étaient exclus de l'amnistie. Les délits de fraude électorale, eux, n'en étaient pas exclus, sauf en matière de vote par correspondance ou par procuration.

Un certain nombre de nos collègues, aussi bien de l'Assemblée nationale que du Sénat, ont fait valoir que les fraudes les plus importantes, celles qui sont aussi quelquefois assez faciles à réaliser, sont relatives au vote par correspondance ou par procuration. En conséquence, la commission mixte paritaire, tout en absolvant les fraudes électorales courantes, a voulu retenir les délits en matière de vote par correspondance ou par procuration.

J'avais dit, au cours du débat en première lecture, combien la discrimination dans ce domaine était difficile car, en matière de fraude, on va de plus un à l'infini. Il est certainement dans l'esprit du Sénat de vouloir amnistier un certain nombre de fraudes mineures ; en revanche, certaines fraudes graves ont fait l'objet de discussions, nos collègues considérant qu'elles pouvaient être exclues du bénéfice de l'amnistie.

Quoi qu'il en soit, je défends le texte de la commission mixte paritaire. Le Gouvernement, au cours du débat à l'Assemblée nationale, a accepté un amendement déposé par MM. Var et Montalat. Cet amendement, qui exclut du bénéfice de l'amnistie toutes les fraudes électorales quelles qu'elles soient, a été voté par l'autre assemblée. Il est repris au Sénat par le Gouvernement.

Or, vous avez été un peu ébranlé, monsieur le secrétaire d'Etat, par la difficulté de discrimination entre les fraudes légères et les fraudes graves. Je rappelle vos propos qui étaient, à un certain point de vue, assez généreux. Le Gouvernement a accepté néanmoins devant l'Assemblée nationale un amendement qui condamne d'une manière générale toutes les fraudes électorales.

Par conséquent, le choix pour nous est très limité. Si nous n'adoptons pas le texte de la commission mixte paritaire avec les amendements retenus par l'Assemblée nationale, les travaux de cette commission seront considérés comme n'ayant pas abouti et le débat reprendra devant les assemblées pour deuxième lecture. L'honnêteté intellectuelle oblige le rapporteur à s'en remettre purement et simplement à la sagesse du Sénat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je rends hommage à la manière dont M. le rapporteur vient de relater les travaux de la commission mixte paritaire et je suis convaincu que personne n'aurait pu faire autre chose que ce qu'il a fait, lié qu'il était par les débats de cette commission. Comme le rapporteur de ladite commission pour l'Assemblée nationale, il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Je prie instamment le Sénat de considérer que si, après mûre réflexion — car ce qu'a dit M. le rapporteur est parfaitement exact à cet égard — le Gouvernement a tenu compte des positions en présence et s'est rallié à celle de l'Assemblée nationale c'est, d'une part, pour mettre un terme à cette discussion et aboutir à un texte définitif, d'autre part, parce qu'il lui est apparu que l'opinion publique comprendrait mal que l'on vote l'amnistie pour des délits de fraude électorale particulièrement choquants.

Le Gouvernement en tout cas, qui avait laissé la plus grande liberté de discussion aux assemblées, est amené à prendre ses responsabilités et il ne peut les prendre qu'en faveur de la thèse rigoureuse à l'égard des fraudeurs, ne serait-ce que pour introduire davantage de moralité dans l'ensemble de nos consultations électorales.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Les fraudes électorales sont graves ou peu graves. Si elles sont peu graves elles peuvent, dans une certaine mesure, bénéficier de l'amnistie au quantum. Il y a là une discrimination qui rassurera certaines consciences inquiètes. Ce sont en tout cas les seules paroles de consolation que je puisse prononcer après la modification des conclusions de la commission mixte paritaire par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1; je rappelle que le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 1° de l'article 2 est donc ainsi modifié

Le reste de l'article 2 ne me semble pas contesté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les articles 3, 4 et 4 bis ont été adoptés dans un texte identique par les deux assemblées.

[Article 4 ter.]

M. le président. « Art. 4 ter. — Sont amnistiées toutes infractions commises après le 10 juin 1940 et avant le 1^{er} janvier 1946 par des combattants volontaires de la Résistance dont la qualité a été reconnue dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre II du livre III du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2^e partie, Règlement d'administration publique), ou qui justifient de cette qualité au moyen des documents ou attestations énumérés aux 2° à 5° de l'article R 266 du même code, validés par un liquidateur national de mouvement ou de réseau. » — (Adopté.)

Les articles 5, 6, 7, 7 bis, 8 et 9 ont été adoptés dans un texte identique par les deux assemblées.

[Article 10.]

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

M. le président. « Art. 10. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires, mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction, condamnés à des peines correctionnelles pour des faits commis antérieurement au 8 janvier 1966.

« La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit de la date à laquelle le condamné a atteint la majorité de vingt et un ans. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le Président de la République peut, en outre, admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des délits commis antérieurement au 8 janvier 1966, appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

« 2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

« 3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

« 4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de vingt années au 8 janvier 1966 ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs ;

« 5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

« 6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

« 7° Combattants volontaires de la Résistance, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs et les titulaires de la médaille de la Résistance ;

« 8° Anciens militaires de la France libre ;

« 9° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

« 10° Personnes bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

« 11° Père, mère, descendants, conjoint de toute personne tuée soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

« 12° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

« La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter, soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions des 1° à 6° du présent article sont celles prévues par le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront, soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du 7° sont, en ce qui concerne la preuve de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, celles prévues par l'article 4 ter de la présente loi. » — (Adopté.)

Le chapitre III, comprenant les articles 12, 13, 14 et 15, a été adopté dans un texte identique par les deux assemblées.

[Article 16.]

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

M. le président. « Art. 16. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné ou qu'après l'exécution de la contrainte par corps dans les conditions prévues par le titre VI du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende. » — (Adopté.)

Les articles 17 et 18 ont été adoptés dans un texte identique par les deux assemblées.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier compétent, après avis conforme du conseil de l'ordre. » — (Adopté.)

Les articles 20 à 22 ont été adoptés dans un texte identique par les deux assemblées.

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

« Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions, prononcées pour tous faits antérieurs au 8 janvier 1966, sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de vingt et un ans. » — (Adopté.)

[Article 24.]

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 24. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

« 2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation, ainsi que les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

« 3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 334, 334-1, 349, 350, 351, alinéa 1, 352, 353, alinéa 1, 357-1, 3°, du code pénal ;

« 4° Les crimes et faits de complicité criminelle, sous réserve, en ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans, des dispositions de l'article 10, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du code pénal ;

« 5° »

L'alinéa introductif est réservé.

Les paragraphes 1° et 2° ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe 3° de cet article :

« 3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 334 à 335-6, 349, 350, 351, alinéa 1, 352, 353, alinéa 1, 357-1, 3°, du code pénal ; »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je suis très à l'aise devant le Sénat, puisque cet amendement tend à reprendre le texte voté par lui. Il s'agit du proxénétisme ; M. le rapporteur en a parlé tout à l'heure et je ne m'étendrai pas sur ce sujet.

Le Sénat avait demandé que les proxénètes sans distinction soient exceptés de l'amnistie, puis la commission mixte paritaire avait adopté un texte plus nuancé et plus indulgent.

Une femme que je connais bien, Mme Launay, a déposé à l'Assemblée nationale, un amendement tendant à revenir au texte plus rigoureux du Sénat en soutenant qu'en cette matière il n'y avait pas de nuance à faire entre tous ceux qui contribuent à cette vaste entreprise de démoralisation et d'esclavage de la femme.

Je ne peux que m'associer à cet amendement et demander au Sénat, pour en finir avec la discussion de ce projet de loi d'amnistie, de se ranger à la position de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. J'aurais mauvaise grâce à m'opposer à cet amendement puisqu'il s'agit du texte primitif du Sénat.

En tant que rapporteur, j'ai dit tout à l'heure quelles sont les modifications que la commission y avait apportées.

M. Gustave Philippon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Philippon.

M. Gustave Philippon. La commission paritaire s'était ralliée à un texte qui, au fond, donnait satisfaction en ce sens qu'on ne voulait pas considérer comme proxénètes ceux qui avaient encouru des peines extrêmement légères, couvertes par l'article 7. J'accepterais l'amendement si le Gouvernement faisait un geste, s'il précisait : « ceux qui ont été condamnés à une simple peine d'amende pourront bénéficier de la loi d'amnistie ».

Il me paraît anormal que pour une peine d'amende prononcée pour délit de proxénétisme, c'est-à-dire à l'occasion d'un délit grave sanctionné avec juste raison par des peines de prison élevées, des délinquants impliqués dans ces sortes d'affaires — souvent sans en comprendre la gravité — se voient exactement dans la même situation que ceux qui ont encouru les rigueurs de la loi en cette matière. Vous allez frapper ainsi des personnes qui se sont laissées entraîner une fois, qui ont commis une erreur ou mal compris ou interprété les textes légaux qui les concernent. Souvent il s'agit de petits hôteliers qui ont perdu leur situation parce qu'ils n'ont pas songé à la gravité de l'affaire dans laquelle ils étaient impliqués.

Si vous ajoutez simplement « les délinquants punis d'une simple peine d'amende » — les proxénètes étant déjà exclus par l'article 7 — votre amendement conservera toute sa valeur et vous aurez fait un geste qui pourra donner satisfaction à une infime minorité.

Les services de la chancellerie pourraient vérifier mes dires à cet égard. Je suis persuadé que les tribunaux et les cours, dans la France entière, n'ont condamné à une simple peine d'amende qu'une quinzaine ou une vingtaine de personnes impliquées à l'occasion de ce délit particulièrement grave.

Je vous soumets la question. Je suis persuadé que ce texte transactionnel pourrait être accepté par le Sénat et ainsi il serait pris une mesure d'amnistie qui permettrait à certains de se reclasser.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. En l'état actuel de la discussion il n'est plus possible au Gouvernement de modifier ces amendements.

Ce qui vraiment l'anime aujourd'hui, c'est le désir de mettre un terme à cette discussion qui aura duré longtemps. La commission mixte avait adopté une solution plus nuancée.

Je rappelle que c'est une femme qui a déposé à l'Assemblée nationale cet amendement. C'est une considération qui ne doit échapper à aucun d'entre nous s'agissant d'une matière aussi grave et aussi délicate.

Aussi je ne puis que maintenir le texte dans son état, d'autant plus que c'est une rédaction qui a déjà été adoptée par le Sénat.

M. Gustave Philippon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Philippon, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Gustave Philippon. Une personne qui aura été condamnée pour vol à une peine ferme de trois mois à un an avec sursis bénéficiera de l'article 7. Maintenant un individu qui aura été condamné à une peine de 500 francs d'amende verra toute sa vie inscrite sur son casier judiciaire la mention « proxénétisme », cela avec les conséquences qui peuvent en découler. C'est anormal. (*Mouvements divers au centre gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ce ne sera pas inscrit toute sa vie, car les condamnations de cette sorte peuvent bénéficier après un délai de cinq ans de la réhabilitation de plein droit. D'autre part, une condamnation à une amende ne figure pas sur le bulletin n° 3. Je ne pense donc pas qu'elle constitue pour l'individu considéré un handicap important.

Je demande en conséquence au Sénat d'adopter cet amendement. Je répète que c'est son propre texte que l'Assemblée nationale a finalement retenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient le paragraphe 3° de l'article 24. L'alinéa 4° ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article 24, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les articles 25 et 25 bis ont été adoptés dans un texte identique par les deux assemblées.

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — I. — Sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1^{er} octobre 1957.

« II. — En ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine, les dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, modifiée par la loi n° 57-784 du 15 juillet 1957, sont étendues aux infractions punies de peines correctionnelles commises en Indochine antérieurement au 1^{er} octobre 1957. » — (*Adopté.*)

L'article 27 a été adopté dans un texte identique par les deux assemblées.

[Article 27 bis.]

M. le président. « Art. 27 bis. — Les bénéficiaires de l'article 2 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou juridictionnelle, parce qu'ayant agi plus d'un mois après la date de la publication de ladite loi à Paris, seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc de deux mois à compter du jour où le numéro du *Journal officiel* contenant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement ou de territoire de leur domicile ou résidence. » — (*Adopté.*)

L'article 28 a été adopté dans un texte identique par les deux assemblées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

PROTECTION JURIDIQUE DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés [N° 154 et 184 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà un peu plus d'un mois, votre commission de législation a examiné une proposition de loi déposée par notre collègue M. Laurent-Thouveney, proposition de loi qui, d'une façon générale, s'inspirait des mêmes sentiments que le projet de loi actuellement déposé par le Gouvernement. Elle tendait, en effet, à compléter les dispositions de la loi du 11 décembre 1963 qui avait institué un certain nombre de mesures de portée juridique en faveur des Français rapatriés.

Sous réserve de quelques amendements ayant mis au point le texte de M. Laurent-Thouveney qui avait été accepté par la commission de législation, celle-ci a approuvé le rapport que j'avais rédigé à cet effet lorsque le Gouvernement nous a lui-même saisis d'un projet de loi dont l'objet est également de modifier la loi du 11 décembre 1963. C'est le projet qui vient aujourd'hui en discussion devant vous.

Les deux textes, aussi bien la proposition de loi de M. Laurent-Thouveney que le projet de loi gouvernemental, avaient pour but essentiel de permettre aux rapatriés qui étaient l'objet de poursuites d'obtenir de la part du juge des délais de paiement. Ceux-ci pouvaient être portés, d'abord à trois ans, puis à cinq ans.

Enfin, dans le projet de M. Laurent-Thouveney figurait une disposition qui donnera probablement tout à l'heure lieu à une nouvelle discussion ; il s'agissait de l'article 3, qui avait été rédigé dans le sens suivant : la loi interdisait d'une façon formelle les poursuites et les voies d'exécution à l'encontre des rapatriés ayant été l'objet de mesures de nationalisation ou de spoliation et qui n'avaient pas été indemnisés.

Lorsque ce projet de loi est venu en discussion devant la commission de législation, votre rapporteur et la commission ont été saisis d'un certain nombre de remarques et d'observations — je n'ose pas dire de protestations — contre le projet. On a fait remarquer en effet, lors de la discussion de la proposition de M. Laurent-Thouveney, que son article 3 était peut-être trop vaste et qu'il était possible que se présentent des cas dans lesquels la situation du créancier était aussi intéressante que celle du débiteur ; mais, d'autre part, il y avait évidemment lieu de donner au juge la possibilité d'apprécier les conditions dans lesquelles avait été accordé le délai prévu par les articles 1^{er} et 2 du projet de M. Laurent-Thouveney.

J'avais été pour ma part frappé de ce fait — vous m'excuserez de parler encore d'expérience — que certains créanciers rapatriés sont également dans une situation digne d'intérêt. Je pense notamment à ces créanciers de rentes viagères qui, en l'état d'un texte qui paralysait complètement les poursuites, ne pouvaient plus arriver à obtenir pour trois ans ou pour cinq ans l'exécution de leurs titres.

Cependant votre commission, dans un souci de générosité qu'elle manifeste toujours à l'égard des victimes des événements d'Algérie et des territoires d'outre-mer qui ont accédé à l'indépendance, votre commission, dis-je, avait élaboré un texte qui reprenait dans ses grandes lignes la proposition de M. Laurent-Thouveney et qui la tempérerait par une disposition qui a prêté à discussion. Il s'agissait de permettre au créancier de faire la preuve que le débiteur avait rapatrié en France une part notable de son patrimoine.

Mais cette preuve était difficile à rapporter.

D'autre part, on nous a fait observer — ce qui prouve que l'on ne pense pas toujours à tout — que des rapatriés avaient pu sauver, très légitimement du reste — c'était leur droit — une partie de leur patrimoine dans des territoires étrangers.

C'est dans ces conditions que la proposition de loi inspirée par les sentiments généreux de notre collègue, M. Laurent-Thouveney, restait en instance d'être débattue devant vous lorsque nous avons été saisis du projet de loi actuellement discuté.

Ce projet de loi, qui bénéficie de la procédure plus rapide de discussion qui est à l'avantage du Gouvernement, vise à permettre l'octroi par le juge de délais de paiement. J'insiste bien sur cette expression « délai de paiement », car beaucoup de gens parlent de « délai de grâce » par une sorte de déformation. Alors que le délai de grâce est toujours une faveur, lorsqu'il s'agit d'accorder aux rapatriés un délai, surtout lorsqu'ils ont été spoliés par suite de la nationalisation de leurs biens sans être indemnisés, c'est, non pas une faveur qu'il faut leur accorder, mais un droit qui sera limité par le juge. C'est donc bien l'expression « délai de paiement » qui doit être retenue par le texte et c'est effectivement celle qui figure dans le projet de loi du Gouvernement.

J'ai estimé cette interprétation nécessaire parce que les tribunaux appelés à statuer, et même les praticiens de la justice ont l'habitude de dire carrément : « Nous avons demandé un

délai de grâce, nous avons obtenu un délai de grâce », ce qui est évidemment à mon avis une terminologie fâcheuse dans la situation où nous nous trouvons à l'heure actuelle.

Le projet du Gouvernement tend — vous le verrez tout à l'heure en examinant le détail des articles — à accorder des délais et votre commission s'est préoccupée de deux questions qui lui paraissent particulièrement importantes.

D'abord, des délais à ceux qui ont été spoliés, qui n'ont pas touché d'indemnité. Une remarque fort judicieuse a été faite par un de nos collègues à la commission de législation qui demanda : « Oui, mais quelle indemnité ? ». Il ne faut plus que l'attribution d'une indemnité puisse paralyser la demande de délai si cette indemnité est dérisoire. Il est donc indispensable qu'il s'agisse d'une juste et équitable indemnité.

D'autre part, votre commission de législation s'est préoccupée de la question des intérêts, car lorsque l'on arrête l'exécution d'une obligation, les intérêts continuent à courir. Or lorsque les délais de grâce peuvent atteindre une durée de cinq années, les intérêts finissent par augmenter le capital dans une proportion considérable.

Il avait été soutenu que la loi devait d'une manière radicale arrêter définitivement le cours des intérêts. Cette solution a paru un peu excessive à votre commission qui a décidé que, puisqu'on donnait au juge la possibilité d'accorder un délai de paiement, il fallait également lui donner la possibilité, suivant les cas, soit d'arrêter le cours des intérêts, soit d'en modérer le taux, toujours en considération de la situation des créanciers de bonne foi — je me permets de le souligner — car c'est d'eux seuls que nous nous préoccupons, vous allez le constater en prenant connaissance de l'amendement qui, tout à l'heure, sera soumis à la discussion.

Nous avons estimé, à la commission, et votre rapporteur le confirme, qu'il est immoral qu'un citoyen qui a la nationalité d'un de ces pays qui ont accédé à l'indépendance — l'Algérie par exemple — puisse poursuivre, en France, un débiteur français alors que celui-ci a été spolié sans indemnité, alors surtout que nous connaissons dans la pratique des choses les difficultés, pour ne pas dire des quasi-impossibilités, sauf des cas très rares, de faire exécuter en Algérie, par exemple, les décisions de justice condamnant des Algériens, ou les créances qui ont fait que ces Algériens étaient débiteurs de créanciers français.

On me dira que je m'aventure sur le terrain diplomatique ou sur le terrain du droit international public. Je ne sais pas quelle est, à cet égard, la position du Gouvernement, nous la connaissons tout à l'heure. Il fallait bien, en tout cas, que ce débat soit ouvert, car je considère — et je crois que le Sénat partagera l'avis de la commission — que, du point de vue moral, il est extrêmement fâcheux de voir certaines personnes poursuivies en France par des organismes officiels des gouvernements des pays qui ont accédé à l'indépendance.

Je pense à ces malheureux qui, avec l'aide du Crédit foncier de France, à l'époque, ont construit des maisons en Algérie ou en Tunisie. Le Crédit foncier de France est devenu le Crédit foncier algérien. Aujourd'hui on poursuit en France, en remboursement de leurs annuités, des gens dont on a confisqué la maison ou le logement. Finalement, il ne leur reste plus que les dettes à payer ou les yeux pour pleurer. Mais en définitive, il y a quelque chose qui vous apparaîtra certainement monstrueux dans la mesure où l'organisme poursuivant ou créancier est un organisme ressortissant d'un de ces pays qui n'ont pas accordé d'indemnisation. Je crois qu'il est juste que les poursuites soient alors non pas seulement bénéficiaires du délai de grâce, comme prévu dans les articles 1^{er} et 2 de la loi, mais également interdites jusqu'à ce qu'une décision diplomatique plus favorable puisse intervenir.

Voilà la condition que, d'une manière générale, votre commission a posée à l'acceptation du projet de loi qui modifie la loi de 1963. Je crois qu'elle a fait preuve à la fois du maximum de générosité vis-à-vis de nos compatriotes victimes des événements que vous savez et également de sagesse à certains égards en tenant compte quand même d'intérêts qui, dans une certaine mesure, sont respectables. Je vous demanderai par conséquent de vouloir bien approuver tout à l'heure les amendements de votre commission. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en présentant à l'Assemblée un rapport détaillé de l'action menée depuis plusieurs années en faveur des rapatriés, le Gouvernement avait annoncé que, pour faciliter leur réinstallation, il entendait aménager et compléter les mesures déjà prises dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961. Ces engagements ont été tenus, puisque depuis quelques mois sont intervenues plu-

sieurs mesures nouvelles intéressant les rapatriés, dont les plus importantes ont été l'ouverture d'un crédit de vingt millions de francs au budget de 1966 pour l'octroi de secours exceptionnels ; l'indemnisation des dommages matériels subis en Algérie avant l'indépendance ; l'extension du nombre des bénéficiaires de ce qu'on appelle l'indemnité particulière, qui est une subvention en capital de 10.000 à 40.000 francs par un abaissement de cinq ans des conditions minima d'âge exigées pour y prétendre, en ce qui concerne les agriculteurs, les invalides et les femmes seules ; enfin le projet de loi présenté aujourd'hui, qui tend à étendre et à améliorer la protection juridique instituée par la loi du 11 décembre 1963 en faveur des Français rapatriés.

La décolonisation a entraîné des perturbations profondes dans la situation patrimoniale de nombreux rapatriés et même de Français demeurés en métropole qui possédaient des biens outre-mer. Les mesures de dépossession qui les ont atteints les ont souvent mis dans l'impossibilité de s'acquitter dans les délais prévus de dettes contractées pour la gestion des biens spoliés ou gagées sur la valeur de ces biens.

Aussi la loi du 10 décembre 1963 relative à la protection juridique des Français rapatriés avait déjà donné aux juges la possibilité d'accorder aux débiteurs rapatriés de bonne foi des délais de paiement de trois ans pour s'acquitter de leurs dettes. Ces délais sont supérieurs à ceux prévus aux articles 1244 du code civil et 182 du code de commerce. Toutefois, le champ d'application de cette loi demeure trop étroit. Elle ne bénéficie qu'aux personnes physiques ayant la qualité de rapatriés au sens de la loi du 26 décembre 1961, et seulement pour les dettes antérieures à la fois à leur rapatriement et à l'entrée en vigueur de la loi ; d'autre part, les délais de paiement qu'elle permet d'accorder demeurent limités à trois années, ce qui paraît insuffisant compte tenu des pertes que les débiteurs ont subies sur leur patrimoine outre-mer et du risque de voir leur reclassement en France compromis par l'effet d'un passif dont l'actif a disparu.

Le présent projet de loi apporte donc à la législation actuellement en vigueur des améliorations importantes quant au champ d'application du moratoire et à l'étendue des délais qu'il autorise.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi du 11 décembre 1963, les modifications sont fort importantes. Elles résultent d'un changement radical du point de vue auquel s'était placé le législateur de 1963. Alors qu'à cette époque il avait été envisagé d'accorder une protection juridique relativement restreinte et exclusivement aux personnes physiques rapatriées, le présent projet est beaucoup plus extensif. Ses principales extensions sont les suivantes :

Premièrement, le bénéfice de la loi du 11 décembre 1963 est étendu aux personnes morales, comme l'avait d'ailleurs souhaité le Parlement lors des débats relatifs au vote de cette loi.

Deuxièmement, en ce qui concerne les dettes des rapatriés, le présent projet ouvre le bénéfice du moratoire à un certain nombre de cas non prévus dans la loi du 11 décembre 1963. D'abord aux obligations nées ou contractées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 1963 mais antérieurement au 15 mai 1966 ; ensuite aux obligations contractées par les rapatriés, même postérieurement à leur rapatriement, soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation de leurs biens outre-mer, à condition que ces obligations aient été garanties par des biens qu'ils possédaient outre-mer et dont ils ont été dépossédés sans indemnisation. Parmi ces obligations figurent notamment les prêts fonciers de réinstallation accordés aux Français du Maroc et de Tunisie dont les bénéficiaires ont souvent été dépossédés des biens immobiliers qu'ils possédaient avant leur rapatriement et éprouvent de sérieuses difficultés à honorer les échéances.

Troisièmement, le bénéfice de la loi est étendu à certaines obligations contractées par des non-rapatriés, c'est-à-dire aux Français de la métropole, aux Français ayant résidé outre-mer mais ne bénéficiant pas de la qualité de rapatriés et aux Français résidant à l'étranger, mais possédant des biens en France sur lesquels le jugement d'un tribunal français ou étranger pourrait, après *exequatur*, être exécuté. Cette extension jouerait dans les cas suivants : d'une part si l'obligation est née ou a été contractée alors que l'intéressé résidait outre-mer ; d'autre part, si l'obligation a été contractée ou est née soit en vue de la réinstallation de l'intéressé en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation de biens qu'il possédait outre-mer. Dans cette dernière catégorie, il faut que l'obligation ait été garantie par les biens que le débiteur possédait outre-mer et dont il a été dépossédé sans indemnisation.

Quatrièmement, les personnes rapatriées ou non qui se sont portées caution ou sont tenues solidairement avec des personnes débitrices d'obligations nées ou contractées outre-mer ou à l'occa-

sion d'activités exercées outre-mer vont également bénéficier de la protection juridique de la loi du 11 décembre 1963.

Cinquièmement, enfin, le bénéfice de cette loi est étendu à tous les étrangers tenus d'obligations entrant dans le champ d'application de la loi. Par la loi du 11 décembre 1963, seuls les étrangers susceptibles de bénéficier de la qualité de rapatrié, au sens de la loi du 26 décembre 1961, pouvaient faire appel à cette protection juridique. Cette extension très générale a paru nécessaire pour les raisons suivantes : d'une part, les spoliations intervenues à la suite de l'accession à l'indépendance des divers territoires visés par la loi ont souvent touché des étrangers à qui les conventions internationales passées par le Gouvernement français assuraient la jouissance paisible de leurs biens et l'exercice normal de leurs activités. D'autre part, il ne s'agit pas d'une mesure accordant des prestations à la charge de l'Etat français, mais de règles de procédure. Or, les étrangers bénéficient devant les tribunaux français du même traitement que les nationaux et il n'est pas possible de stipuler une discrimination à leur encontre à partir du moment où l'on se place sur le plan du droit des obligations.

En ce qui concerne l'allongement de ce que l'on appelle improprement les délais de grâce — là je suis d'accord avec le rapporteur — la loi du 11 décembre 1963 autorisait les juges à accorder des délais de paiement de deux ans susceptibles d'être portés à trois ans au maximum par un ou plusieurs renouvellements. Le présent projet de loi prévoit que les tribunaux pourront donner un délai de trois ans susceptible d'être porté à cinq ans par une ou plusieurs prolongations.

Cet allongement de délai se justifie par les difficultés que les intéressés éprouvent souvent dans leur reclassement alors qu'ils n'ont pas été indemnisés pour les biens perdus et ont souvent contracté de nouvelles dettes pour leur réinstallation en France. Mais rien n'est changé aux dispositions de la loi du 11 décembre 1963 qui prévoient que le juge, pour accorder un délai de grâce, doit tenir compte de la situation respective des parties. Si le débiteur est réinstallé dans une situation florissante alors que son créancier, qui est peut-être rapatrié, éprouve de grandes difficultés, il n'y a aucune raison de faire bénéficier le débiteur d'un délai pour s'acquitter de son obligation. Il ne s'agit donc pas d'un moratoire « automatique », mais de dispositions laissées à l'appréciation du juge à qui il reviendra d'apprécier la situation du créancier et celle du débiteur. Cette appréciation sera parfois délicate, mais cette intervention du juge, cas par cas, est la seule solution équitable. C'est la raison pour laquelle, je le dis en passant, le Gouvernement s'opposera à l'amendement présenté par la commission et qui tend à instituer un article 2 bis, lequel est revêtu du caractère de l'automatisme.

Il peut, en effet, arriver que la situation du créancier soit plus intéressante que celle du débiteur et ces dispositions protectrices ne doivent pas permettre à certaines sociétés puissantes d'entamer une procédure dilatoire et abusive à l'égard de créanciers sans ressources. Il serait souhaitable que les juges s'entourent de tous moyens d'information qu'ils peuvent réunir et en particulier des avis des commissions de conciliation instituées par le décret du 17 décembre 1965.

J'ajoute que les nouveaux délais seront applicables aux procédures en cours ainsi qu'aux litiges dans lesquels des délais de paiement ont déjà été accordés. Si, par exemple, un débiteur a déjà bénéficié d'un délai de trois ans, il pourra demander que ce délai soit porté à cinq ans, mais le juge ne sera évidemment pas obligé d'accéder à cette demande.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie d'un projet qui apporte d'importantes extensions aux mesures de protection juridique instituées par la loi du 11 décembre 1963. La discussion parlementaire que commence aujourd'hui le Sénat, devant lequel le Gouvernement a entendu déposer en première lecture le projet de loi, permettra sans doute d'examiner si des améliorations ne pourraient pas y être apportées. Le Gouvernement fera preuve à cet égard d'un état d'esprit de large discussion. Tout au moins souhaiterait-il que ces améliorations s'inscrivent dans les principes posés par la loi, à savoir qu'il s'agit non pas d'assurer un avantage automatique à telle ou telle catégorie de citoyens, si estimables soient-ils, mais de permettre dans tous les cas au juge de faire une juste appréciation des cas, compte tenu de la situation des parties, du débiteur certes qui nous intéresse en premier lieu, mais aussi du créancier qui, dans certaines circonstances, peut ne pas être moins dénuée d'intérêt. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, le représentant du Gouvernement se serait contenté de répondre aux observations de M. Le Bellegou, rapporteur du projet de loi qui nous

est soumis, je n'aurais pas pris la parole. M. Le Bellegou ayant exprimé le sentiment de tous ceux qui ici s'intéressent depuis longtemps — depuis maintenant plus de dix ans — au sort des rapatriés.

Toutefois, M. le secrétaire d'Etat a fait allusion au rapport déposé par le Gouvernement le 30 septembre 1965 indiquant comment avait été appliquée la loi du 26 décembre 1961 et il a paru nous dire que le Gouvernement était très satisfait de ce rapport. Je voudrais rappeler à cet égard que, lors de la discussion du budget sur les rapatriés, aussi bien M. Le Bellegou que moi-même, comme rapporteur de la commission des finances, et M. Carrier avions fait observer que ce rapport ne nous donnait pas satisfaction sur de nombreux points, témoin le rapport de la commission des finances notamment.

Je voudrais donc rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, un cas particulier qui ne touche pas directement à la discussion d'aujourd'hui mais qui concerne les rapatriés, celui des Français d'Afrique noire.

Votre collègue M. Boulin, répondant, au nom du Gouvernement, à nos observations sur le fait que la loi du 26 décembre 1961 n'était pas appliquée aux Français rapatriés d'Afrique noire même lorsqu'il y avait violation des conditions d'établissement entre la France et ces pays, nous avait dit que la question serait mise à l'étude par le Gouvernement pour mettre un terme à une situation déplaisante, encore que le nombre de cas soit limité.

Voilà maintenant près de sept mois que nous avons discuté au Sénat le projet de budget pour 1966, par là-même le budget des rapatriés, et nous continuons à apprendre que des Français rapatriés d'Afrique noire qui ont dû quitter ce pays à la suite des décisions unilatérales du Gouvernement et contrairement aux conventions d'établissement continuent à ne pas bénéficier de la loi du 26 décembre 1961.

Il a fallu qu'à l'initiative du conseil supérieur des Français de l'étranger les sénateurs représentant les Français de l'étranger sollicitent, d'une part, le ministère des affaires étrangères, d'autre part, M. le ministre de l'économie et des finances pour obtenir qu'enfin cette question soit mise sérieusement à l'étude et qu'on n'oppose pas sans cesse à tous les Français rapatriés d'Afrique noire contre leur gré et en violation de conventions d'établissement l'impossibilité de leur appliquer la loi du 26 décembre 1961. Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir auprès de vos collègues du Gouvernement pour que la négociation en cours ne traîne pas pendant de trop nombreux mois. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

« 1° Aux personnes physiques ou morales qui ont contracté des obligations, ou à la charge desquelles des obligations sont nées, alors qu'elles étaient établies dans l'un des territoires visés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté, soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, des obligations garanties par des biens qu'elles possédaient dans ces territoires et dont elles ont été dépossédées sans indemnisation ;

« 3° Aux personnes physiques ou morales qui sont tenues avec, ou pour, les personnes désignées aux 1° et 2°, des obligations qui y sont prévues.

« Les obligations visées ci-dessus doivent avoir été contractées ou être nées avant le 15 mai 1966. »

L'alinéa introductif est réservé.

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 1^{er} de la loi n° 63-1218 ? ...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte modificatif (paragraphe 2°) : « ... dont elles ont été dépossédées sans une juste et effective indemnisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, dans la discussion générale, j'ai fait allusion à cet amendement. Il est très difficile de savoir hélas ! à l'heure actuelle, dans quelles conditions interviendra l'indemnisation.

J'ai eu souvent l'occasion d'intervenir à ce sujet à cette tribune. Ma position de rapporteur m'impose aujourd'hui d'être très objectif et je n'y reviens pas, mais les observations faites à l'instant par M. Armengaud sur la portée des conclusions du rapport déposé en 1965 sont évidemment pertinentes.

Dans quelles conditions interviendra l'indemnisation ? Interviendra-t-elle, en tout cas, à l'initiative du Gouvernement ? Nous n'en savons rien, je le répète.

On considère comme indemnisation véritable celle qui correspondra au maximum que la loi pourra accorder aux intéressés. Nous avons repris une formule sensiblement identique à celle qui est appliquée en matière d'expropriation — dans ce cas, il s'agit d'une indemnisation juste et équitable — car nous ne pouvons pas admettre que n'importe quelle indemnisation dérisoire permette d'écarter le demandeur du bénéfice de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis très sensible à l'intention de la commission qui voudrait éviter que, par un formalisme excessif, les juges — qui dans cette matière seront souverains — n'écarterent du bénéfice de la loi ceux qui auraient reçu ce qu'on pourrait appeler un semblant d'indemnisation. Je fais pour ma part confiance aux magistrats quelle que soit la difficulté pour eux d'avoir en main les éléments d'appréciation pour qualifier la juste indemnité.

La commission a usé d'un deuxième qualificatif : « effective ». Je pense qu'elle a voulu dire qu'une indemnisation en argent bloqué à l'extérieur n'est pas une indemnisation effective, mais je crois qu'il vaut mieux le dire expressément.

J'ai sous les yeux un amendement qui doit venir plus tard en discussion, amendement sur lequel le Gouvernement n'est pas hostile par principe qui évoque une « juste indemnisation transférable en France ». Le juge serait peut-être mieux armé par l'application de ce texte que par l'usage du mot « effective » qui est un peu vague.

Si la commission acceptait de transformer son amendement et de remplacer par les mots « effective indemnisation » par les mots « indemnisation transférable en France », le Gouvernement n'y serait pas opposé.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je crois devoir, au nom de la commission, maintenir l'amendement et je vais vous en donner les raisons.

Dans l'esprit du Gouvernement, toutes les fois qu'on a parlé d'indemnisation, il a toujours été question de la demander en priorité aux gouvernements des Etats ayant accédé à l'indépendance. Je comprends très bien que, si ces gouvernements étaient décidés à accorder une indemnisation, on pourrait à la rigueur admettre le texte du Gouvernement et admettre que cette indemnisation ne serait effective qu'à partir du moment où elle serait transférée en France. Or, nous connaissons les difficultés de transférer les fonds qui pourraient être accordés à nos compatriotes par ces gouvernements des Etats ayant accédé à leur indépendance, mais nous sommes obligés de comprendre autre chose dans le mot « indemnisation » car nous avons souvent dénoncé à cet égard, et jusqu'à présent rien n'est venu confirmer le contraire, la carence de ces Etats.

En dehors de quelques cas très rares, il n'y a pas d'indemnisation provenant des Etats étrangers pour ces Français, si bien que nous nous sommes élevés contre le Gouvernement français et que nous avons constamment débattu d'une indemnisation qui ne serait pas de provenance algérienne, marocaine ou tunisienne, mais purement et simplement de provenance française et n'ayant donc pas besoin d'être transférable le jour où elle sera accordée.

Nous la considérons comme « juste » si elle est conforme à la loi votée et « effective » le jour où l'intéressé en a encaissé le montant.

C'est la raison pour laquelle je crois devoir maintenir l'amendement de la commission.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il va de soi que, dans l'interprétation donnée par M. le rapporteur, il est difficile au Gouvernement d'accepter l'amendement de la commission. Je crois que nous ne gagnons rien à élargir aujourd'hui un débat qui est limité et circonscrit. Il s'agit de savoir si, devant des difficultés concrètes, on veut étendre au profit d'autres compatriotes et de certains étrangers, rapatriés ou non, mais ayant souffert des effets des événements qui se sont produits dans certains territoires situés outre-mer, le bénéfice des dispositions de la loi du 11 décembre 1963.

Si l'on veut poser, par le biais de cette loi, un principe au demeurant contenu dans la loi du 26 décembre 1961 et dont l'application, chacun le sait, est extrêmement difficile, l'on n'arrivera à rien de concret.

Pour ma part, je suis la commission si elle essaye de faire une œuvre de bonne et juste administration, si elle veut faire en sorte que le juge ne puisse pas opposer à un débiteur qui sollicitera un délai supplémentaire le bénéfice d'une indemnisation qui n'aurait été que purement théorique, mais je me refuse à entrer dans l'éventuel et, si le mot « effectif » a ce sens, je ne puis que le repousser et, dans ces conditions, je demanderai le vote par division de l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je ne crois pas qu'il faille attacher un sens particulier au mot « effectif » et il faut lui conserver le sens que la commission a voulu lui donner.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Précisément !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Dans l'esprit de la commission, des délais pourront être accordés à un débiteur qui n'a pas été indemnisé. Or, nous savons qu'à l'heure actuelle ce que recherchent les spoliés, c'est l'indemnisation, soit par les gouvernements des Etats ayant accédé à l'indépendance, le jour où ils voudront bien le faire, hypothèse pour l'instant très problématique, soit, vous ne l'ignorez pas, le jour où le Gouvernement français se décidera, contrairement aux conclusions du rapport auquel il a été fait allusion tout à l'heure, à instituer une procédure précise d'indemnisation.

Pour l'instant, le texte ne précise rien, il n'indique pas qu'il s'agit de l'une et de l'autre des indemnisations, mais qu'en tout cas il n'est pas impossible d'accorder des délais à ceux qui, d'une manière ou d'une autre, n'ont pas été indemnisés. C'est uniquement la portée qu'il faut donner au texte. Nous n'avons pas d'arrière-pensée, mais, à partir du moment où on prononce le mot d'« indemnisation », il est forcé que, même sans arrière-pensée, on fasse resurgir ce problème.

C'est la raison pour laquelle le texte peut être un peu large et comprendre toutes sortes de formes ou d'origines d'indemnisations et c'est dans ce sens que notre commission l'a établi.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je suis désolé de prolonger ce débat, mais en voulant faire trop bien, on fait mal — excusez-moi de vous le dire — pour ceux que l'on veut protéger. Chacun peut être d'accord sur la nécessité d'une juste indemnisation. A partir du moment où l'on donne au juge la possibilité d'accorder des délais, il faut qu'il puisse apprécier si l'indemnisation est juste ou non.

Par contre, si on met le mot « effective », on laisse au juge la possibilité de considérer comme effective une indemnisation qui sera intervenue en dehors du territoire français, même si les fonds attribués à titre d'indemnisation sont demeurés bloqués dans le pays intéressé.

J'avais proposé que l'on stipule « une juste indemnisation transférable en France ». A partir du moment où la commission veut mettre en cause le Gouvernement et où elle a, ce que je n'oserais pas appeler une arrière-pensée, puisque le rapporteur s'en est défendu, mais une vue des choses différente de celle du Gouvernement, elle restreint la portée du texte. Il vaut mieux s'en tenir aux mots « une juste indemnisation » — et le juge appréciera si elle l'est ou non. C'est ce que propose le Gouvernement. Il est prêt à accepter le principe d'une juste indemnisation, il ne peut accepter le principe d'une indemnisation effective que si les choses sont dites de façon précise,

c'est-à-dire s'il s'agit de permettre au débiteur de se prévaloir du non-transfert de l'indemnité attribuée outre-mer pour demander un délai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix par division l'amendement n° 1.

Je rappelle qu'il tendait à rédiger comme suit la fin du paragraphe 2° de l'article 1^{er} : « ... dont elles ont été dépossédées sans une juste et effective indemnisation ».

Je mets aux voix les mots « dont elles ont été dépossédées sans une juste... ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux mots « et effective... ».

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il est entendu que si les mots « et effective » étaient repoussés, le Gouvernement accepterait qu'ils soient ajoutés les mots « transférable en France » après le mot « indemnisation ».

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission maintient intégralement le texte de son amendement primitif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les mots « et effective indemnisation ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa du texte modificatif (paragraphe 2°) ainsi complété par l'amendement n° 1.

(Ce texte, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation aux articles 1244 du code civil et 182 du code de commerce, accorder aux personnes visées à l'article précédent, et relativement aux obligations visées audit article, des délais de paiement ne dépassant pas trois années, et ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des poursuites.

« Ces délais pourront être portés à cinq années au total par une ou plusieurs prolongations. »

Personne ne demande la parole sur le texte même de l'article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Carrier propose de compléter cet article par un nouvel alinéa.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il me semble que les amendements n° 2 de la commission et n° 4 du Gouvernement, qui ont le même objet, devraient être appelés avant l'amendement de M. Carrier.

M. le président. On peut réserver l'amendement de M. Carrier si le Gouvernement le désire, mais il semblait aller plus loin que l'amendement du Gouvernement et celui de la commission.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je crois que, dans l'ordre logique des choses, les deux amendements, celui de la

commission et celui du Gouvernement ont une portée générale et que l'amendement de M. Carrier introduit un cas particulier sur lequel nous pourrions nous pencher utilement après l'adoption de l'un ou l'autre de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette procédure ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les juges pourront arrêter le cours des intérêts ou en limiter le taux. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de compléter le même article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pendant ces délais, les juges pourront suspendre le cours des intérêts ou en réduire le taux. »

La parole est à M. le rapporteur, auteur du premier amendement.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. En ce qui concerne le taux des intérêts, qui n'était pas visé dans la proposition de loi, alors que la commission propose la rédaction : « Les juges pourront arrêter le cours des intérêts ou en limiter le taux », le Gouvernement propose, lui, une rédaction qui me paraît plus précise, puisqu'il dit : « Pendant ces délais, les juges pourront suspendre le cours des intérêts ou en réduire le taux. »

La commission se rallie donc au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement du Gouvernement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais présenter mes excuses à la commission. Je n'entendais pas que cet amendement soit déposé en tant que tel.

J'entendais, en cours de discussion et comme il est d'usage entre nous, suggérer à la commission une rédaction plus précise en acceptant le principe de ce qu'elle voulait proposer. Nous sommes donc pleinement d'accord et je la remercie d'avoir bien voulu se rallier au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission retire son amendement et se rallie à l'amendement n° 4 du Gouvernement.

Je mets celui-ci aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Carrier propose de compléter le texte de l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces délais pourront être prolongés pour les obligations relatives à des biens situés dans l'un des territoires visés à l'article précédent, jusqu'à ce que les propriétaires dépossédés de ces biens aient perçu une juste indemnisation transférable en France ».

La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Le troisième alinéa de l'article 2 dispose : « Ces délais pourront être portés à cinq années au total par une ou plusieurs prolongations ». Or, pour les personnes qui ont été dépossédées, on ne sait pas quelle sera leur situation pendant le cours des délais qui leur ont été accordés par les juges. Aussi aurais-je voulu, dans ces cas particuliers, faire préciser que les délais pourront être prolongés jusqu'à ce que les personnes dépossédées aient perçu une juste indemnisation de leurs biens transférable en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Sur le fond, le sentiment qui inspire l'amendement de notre collègue Carrier ne provoque pas une opposition de la commission. Mais, de par la rédaction de la fin de son amendement, nous retombons dans le débat de tout à l'heure. Si M. Carrier avait rédigé son amendement comme suit : « ... jusqu'à ce que les propriétaires dépossédés de ces biens aient perçu une juste et effective indemnisation », la commission serait d'accord, mais l'introduction des mots « transférable en France » nous ramène à ce que le Sénat a écarté.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas vous chercher querelle, mais qu'y a-t-il derrière votre pensée ? Il y a

ceci — attitude que je comprends parfaitement d'ailleurs, vu les dispositions déjà prises par le Gouvernement — qu'il convient de ne laisser introduire dans aucune loi et en aucune circonstance quelque disposition que ce soit de nature à poser, de près ou de loin, directement ou indirectement, le principe de l'indemnisation par le Gouvernement français. C'est cela qui vous gêne dans le vote de nos textes et c'est pour cela que vous avez tout à l'heure combattu, non sans éloquence, l'amendement de la commission.

Notre amendement — celui que le Sénat a voté — est beaucoup moins compromettant, car il ne vise pas telle ou telle indemnisation. Les observations que je présente rejoignent celles de tout à l'heure. Elles traduisent notre intention de suspendre les poursuites par des délais jusqu'à ce que l'indemnisation intervienne, quelle qu'elle soit, bien entendu. C'est vous qui manifestez une arrière-pensée, celle d'éviter toute formule ouvrant, dans un texte de loi, l'éventualité d'une indemnisation par le Gouvernement français.

Voilà pourquoi je dis à M. Carrier, dont je connais bien le sentiment à cet égard, que la commission ne peut pas accepter son amendement tel qu'il est rédigé. Néanmoins, qu'il sache bien que, sur le fond, du point de vue sentimental je suis tout à fait d'accord avec lui, comme sont d'accord, j'en suis persuadé, tous mes collègues de la commission des lois. Seulement M. Carrier ne fait aucune discrimination entre les créanciers. Je sais que les créanciers auxquels il pense sont les plus nombreux et les moins intéressants ; pourtant il peut se trouver parmi ces créanciers quelques-uns dont les intérêts, dans une certaine mesure, méritent d'être ménagés. Les termes de votre amendement, qui enlève tout recours à l'appréciation du juge d'une façon catégorique, suppriment la possibilité de cette discrimination.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord répondre sur le procès d'intention que la commission fait au Gouvernement à propos de l'amendement de M. Carrier. Je parlerai ensuite de celui-ci.

Le Gouvernement n'ignore pas les dispositions de la loi du 26 décembre 1961. Par conséquent, il ne peut pas être accusé de s'opposer à ce que soit inscrit dans la loi le mot d'indemnisation ; mais ce n'est pas l'objet du présent débat. L'objet du présent débat est de donner au juge les critères lui permettant d'apprécier dans quels cas il pourra accorder ou refuser les délais.

La commission a entrepris de préciser le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 1963 de la façon suivante : sans « une juste et effective » indemnisation. J'ai compris son intention : la commission a voulu que le juge ne puisse pas, à la demande de l'une des parties, prendre prétexte d'une indemnisation purement nominale pour refuser d'accorder ces délais. C'est là que nous en sommes.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est un argument parmi les autres.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est l'argument que je retiens et le seul qui soit approprié à la discussion de ce jour, car il n'est pas possible aujourd'hui, dans une loi qui ne met pas en jeu les finances publiques, de contraindre le Gouvernement à quelque obligation financière que ce soit, à laquelle d'ailleurs il opposerait immédiatement l'article 40 de la Constitution.

Nous nous trouvons donc devant une simple discussion de procédure sur le meilleur moyen de donner au juge un cadre. Vous parlez d'indemnisation juste et effective. Selon moi, les juges pourront dire qu'une indemnité correspondant au montant du bien dépossédé et déposé au compte de l'intéressé dans l'Etat étranger qui l'a dépossédé est effective.

Par là, le texte de la commission est plus dangereux pour l'intéressé que celui que le Gouvernement avait accepté, car celui-ci avait adopté une considération supplémentaire — et M. Carrier l'a reprise dans son amendement — à savoir que cette indemnité soit transférable.

On raisonne toujours d'après le cas d'un Etat dont j'ai le nom présent à l'esprit, mais il n'y a pas que lui. Il y en a d'autres avec lesquels nous avons des conventions et chez qui les transferts sont très difficiles, même si les indemnisations sont en principe reconnues. Mais par la poursuite d'une idée qui est et demeure dans l'esprit de certains, ce qui est important je le reconnais, on omet tous les autres cas. On veut contraindre le Gouvernement, qui ne l'acceptera que dans la mesure où les finances publiques le permettront — et on sait

que ce n'est pas facile — à mettre à la charge de la France l'indemnisation. Ce n'est pas l'idée qui préside aux négociations internationales. Je demande à la commission d'être attentive à ce point de vue. C'est aussi omettre d'autres cas, d'autres pays où la question se pose de la même façon.

Pour maintenir le débat dans son cadre, ce que nous demandons c'est que le juge soit guidé par la loi et qu'à la notion d'indemnisation effective, sur laquelle certains peuvent avoir un scrupule, on substitue la notion d'indemnisation transférable en France, ce qui est un fait matériel sur lequel l'appréciation du juge n'a pas à s'exercer. En effet, ou bien on justifiera du transfert et le juge estimera pouvoir accorder le délai, ou bien on ne justifiera pas du transfert et, quel que soit le montant de l'indemnisation théorique, le juge estimera qu'il doit accorder le délai très libéralement.

J'en viens à l'amendement de M. Carrier, dont M. le rapporteur dit qu'il contraindrait le juge. Non, M. Carrier dit que « ces délais pourront être prolongés pour les obligations relatives à des biens situés dans l'un des territoires visés à l'article précédent ». M. Carrier se place dans le cadre de l'article 2, c'est-à-dire que les juges pourront toujours, compte tenu de la situation respective des parties, etc.

L'argument de la commission se retourne contre elle, car, dans l'amendement qu'elle proposera pour insérer un article additionnel 2 bis, elle entend pénaliser tous les créanciers quels qu'ils soient, même des créanciers dans la misère, à raison de leur seule nationalité.

Anticipant sur la discussion qui va avoir lieu tout à l'heure, je demande la réserve de l'amendement de M. Carrier. Il est plus normal de donner au juge la possibilité d'accorder des délais illimités au débiteur, compte tenu de l'appréciation de la situation respective des parties, que d'indiquer impérativement, par voie législative, que les poursuites seront suspendues à l'encontre de créanciers, parce que ceux-ci ont telle ou telle nationalité.

Je combattrai tout à l'heure cet amendement de la commission avec des considérations de droit international. Pour l'instant, je répète que le Gouvernement demande la réserve de l'amendement de M. Carrier ; j'indique qu'il demandera tout à l'heure, lors de l'examen de la proposition d'article 2 bis, que la commission veuille bien consentir une nouvelle délibération et qu'il sera sans doute prêt à accepter l'amendement de M. Carrier, mais au prix du retrait de celui de la commission tendant à insérer cet article 2 bis nouveau.

En effet, les deux questions sont complémentaires : ou bien l'on accorde une possibilité d'appréciation au juge, ou bien on crée un automatisme dont je démontrerai tout à l'heure qu'il est illusoire. Telle est l'alternative devant laquelle le Sénat se trouve placé avec ces deux amendements, l'un émanant de sa commission, l'autre de M. Carrier, le Gouvernement souhaite que, mises à part les arrière-pensées de chacun et s'agissant de l'objet précis de la loi, le Sénat puisse examiner le problème dans son ensemble.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demandez la réserve de l'amendement de M. Carrier et de l'article 2 jusqu'après la discussion de l'amendement n° 3 présenté par la commission de législation et tendant à l'insertion d'un article additionnel 2 bis nouveau ?...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La réserve est demandée par le Gouvernement, elle est de droit.

M. le président. L'article 2 et l'amendement de M. Carrier sont réservés.

[Après l'article 2.]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 bis nouveau ainsi rédigé :

« La loi susvisée du 11 décembre 1963 est complétée par un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Les créanciers qui ont acquis la nationalité de l'un des territoires visés au 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus et ayant accédé à l'indépendance ne pourront exercer aucune poursuite ou voie d'exécution à l'encontre de débiteurs de nationalité française dont les biens ont fait l'objet, dans ces territoires, d'une mesure de dépossession sans une juste et effective indemnisation, lorsque les obligations en cause sont nées antérieurement à ladite mesure de dépossession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement, j'y reviens très rapidement pour soulever une question de droit international public. Il est généralement admis en droit international public, avec les interférences que cela peut avoir sur le droit privé, qu'un Etat se porte au secours de ses ressortissants et qu'il ne peut accorder à d'autres moins qu'il n'accorde à ces derniers. J'ai insisté sur la difficulté qu'il y a — croyez qu'elle n'est pas mince, elle est même insurmontable — d'arriver à exécuter des décisions de justice ou le paiement d'obligations contractuelles, même basées sur des actes authentiques. C'est le cas pour l'Algérie, mais la question s'est posée pour d'autres Etats ayant accédé à l'indépendance. Toutes les démarches possibles, même avec la bienveillante attention de l'ancien secrétariat d'Etat aux affaires algériennes et l'intervention du ministère des affaires étrangères, sont généralement restées vaines. Témoin l'impossibilité pour un malheureux qui, victime d'un accident grave — il a été amputé des deux jambes — et ayant obtenu une indemnité de la part d'un conducteur algérien assuré à une compagnie devenue depuis algérienne, de toucher l'indemnité qui lui était due.

Le jour où l'on accordera aux ressortissants français la possibilité d'exercer des poursuites sans les difficultés que nous rencontrons actuellement — qui ne sont pas seulement des difficultés concernant l'exercice des poursuites mais aussi des difficultés quant au transfert de fonds — lorsqu'on leur donnera le moyen de récupérer normalement leurs créances et qu'ils seront indemnisés des spoliations, je ne verrai pas d'inconvénient à ce que, du point de vue du droit privé, les créanciers algériens, par exemple, puissent poursuivre en France leurs débiteurs français.

La mesure que nous proposons, si elle emprunte un peu son inspiration à une sorte de clause inversée de la « nation la plus favorisée », à la vérité n'est pas autre chose qu'une sorte de mesure de rétorsion. La commission ne s'y est pas trompée. Les pouvoirs publics français doivent protection à nos nationaux de préférence à tous autres. Que va consacrer ce texte ? Une certaine évolution jurisprudentielle qui se poursuit à l'heure actuelle ; car enfin nous voyons aujourd'hui des organismes algériens poursuivre en France des débiteurs français, et le plus souvent des tribunaux et même certaines cours ont subordonné à l'indemnisation la possibilité de poursuivre et ont sursis à statuer en attendant qu'un texte légal clarifie la situation.

Il y a là une question de moralité à la fois interne et internationale et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, qui vous paraît critiquable et qui me paraît juste. Je me doutais par avance que le Gouvernement s'y opposerait. Je n'ai pas caché à la commission que l'on pouvait entamer à ce sujet une longue discussion juridique qui s'instaurera peut-être tout à l'heure.

En tout cas, si cet amendement est voté, il attirera l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur la situation de ces ressortissants français poursuivis devant leurs propres tribunaux par les ressortissants d'un pays qui les a spoliés, qui les a expulsés, qui ne leur a donné aucune indemnité.

On nous dit : vous faites supporter à des particuliers des mesures de rétorsion que vous voulez appliquer au gouvernement algérien. Ce n'est pas ma faute ; ces mesures de rétorsion, c'est par le Gouvernement français qu'elles devaient être prises, et si force nous est de mélanger le droit privé international et le droit privé public, c'est peut-être parce que l'application des accords d'Evian, pour des raisons que je n'ai pas à analyser aujourd'hui, qui ont été analysées au cours d'autres débats devant le Sénat, n'a pas été poursuivie avec suffisamment de vigueur et de fermeté.

Donnez protection à nos nationaux, mettez-les à l'abri des poursuites. Peut-être se trouvera-t-il au cours des négociations ultérieures un moyen de permettre au Gouvernement français d'avoir un argument pour discuter sur le plan international avec les Etats qui ont accédé à l'indépendance des anodinations qui aboutiront à des résultats satisfaisants. Je ne sais pas si cela se produira, mais je le souhaite de tout cœur.

Aussi, pour des raisons d'équité beaucoup plus que de droit, je demande au Sénat d'adopter l'article 2 bis que nous avons ajouté au projet de loi par voie d'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois attirer l'attention du Sénat sur la gravité du problème qui est actuellement soulevé. Certes, il est facile, en évoquant tel gouvernement, telle situation parti-

culière, de remuer des sentiments parfaitement légitimes, que je comprends, de colère et d'inquiétude. Mais je dois faire observer d'abord au Sénat que l'article 2 bis, tel qu'il est conçu par la commission, a une portée générale et qu'il s'applique, par conséquent, à des territoires qui, antérieurement soumis d'une manière ou d'une autre à la souveraineté de la France, ont acquis leur indépendance. A cet égard, il peut constituer par rapport à un certain nombre de ces Etats, qui ont toujours poursuivi vis-à-vis de la France une politique amicale et de coopération, un geste discriminatoire qui serait vivement ressenti.

M. le rapporteur, évoquant tout à l'heure son expérience professionnelle, que je sais grande, parlait de la difficulté rencontrée pour exécuter certains jugements français dans l'un ou l'autre de ces pays. Mais, monsieur le rapporteur, la difficulté d'exécuter certains jugements français dans d'autres pays avec lesquels nous n'avons sur ce plan-là aucun contentieux est aussi importante. Je songe à ce grand Etat ami qui a autant de législations que d'Etats fédérés, donc 50, et je demande à M. le rapporteur s'il s'est déjà efforcé d'obtenir l'exequatur d'un jugement français par l'un des cinquante Etats des Etats-Unis d'Amérique. Pourquoi ne propose-t-il pas alors un amendement stipulant qu'aucun jugement étranger n'est jamais exécutable en France ? Vous comprenez que ce serait une très grave brèche dans les règles du droit international français.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Aucun Français n'a été spolié aux Etats-Unis.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Bien sûr, mais y faire exécuter un jugement, c'est aussi difficile qu'ailleurs.

Ce que je voulais dire, c'est que cet amendement, en interdisant à certains créanciers, du seul fait de leur nationalité, de demander l'application du droit établi, est discriminatoire car il est contraire au libre accès des étrangers devant les tribunaux français. Les créanciers qui ont obtenu la nationalité d'un des territoires visés ne pourront alors exercer aucune poursuite. Il ne s'agit pas de sursis à statuer, il s'agit de les priver du droit reconnu à n'importe qui en France de recourir à la juridiction française et d'en appeler à elle.

Il est une autre raison pour laquelle l'amendement serait inapplicable, non pas en fait, mais en droit. Dans la mesure où il interdit aux tribunaux français de rendre exécutoires en France des jugements rendus par les juridictions de certains Etats à propos de leurs ressortissants, cet amendement est contraire à plusieurs des conventions internationales conclues entre la France et ces Etats, conventions qui prévoient les conditions dans lesquelles de tels jugements pourront être exécutés en France. Cet amendement, même voté, serait inutile en application de l'article 55 de la Constitution qui accorde aux traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés une autorité supérieure à celle des lois. Donc, cet amendement est un coup d'épée dans l'eau, si la commission me permet cette expression, alors que celui présenté tout à l'heure par M. Carrier donnait aux juges des possibilités tout à fait réelles.

L'amendement de la commission pourra être déclaré inapplicable par un juge. Un avocat qui déposerait des conclusions sur la base des conventions internationales trouverait certainement à la Cour de cassation une oreille favorable, car celle-ci ne pourrait pas ne pas juger que les conventions internationales ont une autorité supérieure à celle de la loi.

C'est pourquoi je demande à la commission d'accepter la proposition que j'ai faite, c'est-à-dire d'examiner conjointement, au cours d'une brève réunion qui pourrait se tenir immédiatement, l'amendement de M. Carrier et celui qui constituerait un article 2 bis. Je répète que, si la commission renonçait à son texte, le Gouvernement serait prêt à accepter, dans un esprit transactionnel, l'amendement de M. Carrier.

M. François Schleiter. Ce serait très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Ne serait-ce que pour le principe, la commission maintient son amendement. Le Sénat jugera. Je n'ai pas caché qu'il pourrait y avoir des obstacles de caractère juridique. Je voudrais cependant rappeler que, dans la proposition de loi de M. Laurent-Thouveny, acceptée par notre commission, un article 3 arrêtaient radicalement toutes les poursuites.

La décision prise sur le projet gouvernemental par la commission de législation aboutit au texte de l'amendement que je vous propose. C'est une sorte de compromis et, il faut le dire, dans une certaine mesure, d'atténuation de la proposition de loi de M. Laurent-Thouveny puisqu'elle ne s'applique qu'aux ressortissants des pays qui n'ont pas été indemnisés. Je n'ai pas

entendu, par la lecture que vous venez de faire, que l'Algérie ait accepté ces protocoles...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas cité l'Algérie parce que je n'ai pas voulu faire de discrimination entre les Etats ; mais, puisque la question s'est posée, je dois dire qu'il y a une convention internationale sur l'*exequatur* entre la France et l'Algérie, publiée par le décret n° 65-675 du 11 août 1965.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. On avait, au lendemain des accords d'Evian, pris certaines précautions, mais elles ne sont pas appliquées. Et, en 1965, nous arrivions à une convention, à un moment où l'on avait perdu tout espoir de trouver une juste solution, tout au moins en ce qui concerne les indemnisations dues par le gouvernement algérien.

Vous comprenez que nous soyons très réticents en ce qui concerne la portée de ce texte. Puisque le Gouvernement est maître de la procédure par voie réglementaire, je lui signale qu'il existait autrefois une méthode qui pouvait être extrêmement utile et qui n'est presque plus appliquée, c'est l'obligation d'exiger des étrangers la *cautio judicatum solvi* qui était de nature à arrêter un certain nombre de poursuites. Je pense que le Gouvernement, à cet égard, pourrait, par des textes réglementaires, rétablir cette bonne précaution de procédure qui irait peut-être alors dans le sens voulu par la commission.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est contraire aux conventions !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je réponds au nom de la commission et je ne peux dire autre chose. Je maintiens donc l'amendement. Le Sénat décidera. A l'Assemblée nationale, vous n'êtes pas dépourvu de moyens, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous reviendrez probablement ici et nous aurons, en tout cas, attiré l'attention sur un problème grave qui appelle une solution juste et équitable. C'est la raison pour laquelle je pense qu'au moins au point de vue du principe, le Sénat devrait adopter la proposition de sa commission.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Est-ce que je dois comprendre que la commission refuse ma proposition qui était de se réunir pour arriver à un texte transactionnel ?

M. le président. Il semble.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai fait un effort de transaction considérable vis-à-vis du Sénat. Je lui demande de me donner acte que la commission refuse d'examiner ma proposition qui était de se saisir de l'amendement de M. Carrier qui n'avait pu être étudié parce qu'il avait été déposé tardivement, de comparer cet amendement avec son propre texte et de revenir en séance avec un texte transactionnel. Si nous sommes bien d'accord sur cette interprétation, je demande que l'on réserve l'article 2 bis, c'est-à-dire l'amendement n° 3 de la commission, jusqu'au vote des articles 3 et 4.

M. le président. La commission accepte-t-elle la réserve ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cela ne fait que retarder la discussion, mais j'accepte toutes les réserves que l'on voudra.

M. le président. La réserve est donc acceptée par la commission.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne fais cette demande que parce que la commission a refusé ma transaction.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. La commission a refusé la proposition de M. le secrétaire d'Etat parce

qu'elle maintient sa position et qu'elle reste attachée à son texte.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Elle n'avait pas été saisie de l'amendement de M. Carrier.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Je vous demande pardon : elle avait été saisie de l'amendement de M. Carrier, mais elle n'avait pas entendu les explications de son auteur.

M. le président. L'amendement n° 3 de la commission est donc réservé.

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est abrogé ». — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi est applicable aux procédures en cours ainsi qu'aux litiges dans lesquels des délais de paiement ont déjà été accordés par application de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 ». — (Adopté.)

Nous allons revenir à la discussion des articles réservés.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avec le plus grand regret — je n'étais pas disposé à le demander, car, comme je l'ai dit tout à l'heure, je voulais provoquer dans cette assemblée la plus large discussion — en raison des engagements internationaux qui lient la France, non seulement à l'égard de l'Algérie, mais avec beaucoup d'autres Etats, en raison du principe de l'accession de tout étranger devant les tribunaux français, je suis obligé de demander au Sénat de se prononcer par un vote unique sur l'article 2 et l'ensemble du projet complété par l'amendement n° 5 de M. Carrier, que le Gouvernement accepte, à l'exclusion de tous autres amendements.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je suis désolé que l'on entre dans cette voie. Ce n'est plus le travail législatif ; cela devient un vote forcé.

Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour que la commission puisse en délibérer.

M. le président. Le Sénat, qui vient d'entendre M. le président de la commission demander une suspension de séance d'un quart d'heure, voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 2 (suite).]

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La suspension de séance demandée par M. le président Bonnefous a été, en définitive, profitable. En effet nous avons lu avec encore plus d'attention l'amendement qui a été déposé par notre collègue M. Carrier et nous avons vu que son objet était de permettre au juge de proroger au-delà de cinq années les délais prévus à l'article 2 même pour une période indéterminée. Cette disposition, laissée à l'appréciation du juge, est de nature à nous donner satisfaction et peut équivaloir, dans certains cas, à un arrêt définitif des poursuites.

Egalement, en lisant très attentivement ce texte, nous avons considéré qu'il s'agit du propriétaire qui a été dépossédé de ses biens et qui a perçu une juste indemnisation. A partir du moment où l'indemnisation est perçue, elle est évidemment effective. Par conséquent, la querelle de tout à l'heure disparaît puisque la perception de la juste indemnité, non pas de n'importe quelle indemnité — je me rapporte toujours à ce que j'ai indiqué tout à l'heure — la perception de la juste indemnité, dis-je, permet de donner une application possible à ce qui est la pensée même de la commission.

Il est une expression que la commission ne peut pas accepter dans l'amendement de M. Carrier. Notre collègue a probablement en vue des situations particulières en certains endroits, mais qui ne sont pas générales et en tous lieux, n'est-ce pas, monsieur Carrier ? Il a ajouté, en effet, que l'indemnisation devait être « transférable en France ».

Je ne veux pas reprendre la discussion de tout à l'heure en ce qui concerne la nature de l'indemnisation qui interviendra. Mais, comme je l'ai indiqué à M. le secrétaire d'Etat, en définitive, le mot « indemnisation » ne compromet personne. C'est si vrai que, dans le texte primitif, le Gouvernement à la fin de l'article 1^{er} de son projet n'a pas parlé d'indemnisation transférable en France, mais purement et simplement de personnes qui avaient été dépossédées sans indemnisation. Un point c'est tout !

Du moment que l'indemnisation ne risque pas d'apparaître uniquement — pour le reste, le débat est ouvert — comme l'indemnisation qui pourrait être payée par un des Etats visés dans la loi, votre commission a accepté l'amendement de M. Carrier dont la rédaction deviendrait alors la suivante : « Compléter l'article 2 par un alinéa ainsi conçu :

« Ces délais pourront être prolongés au-delà de cinq années pour les obligations relatives à des biens situés dans l'un des territoires visés à l'article précédent jusqu'à ce que les propriétaires dépossédés de ces biens aient perçu une juste indemnisation ».

La commission de législation a accepté cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. J'aurais mauvaise grâce si je ne me rangeais pas à l'opinion de la commission. Il est évident qu'à partir du moment où un propriétaire a perçu une juste indemnité cela veut dire que l'indemnité a été versée.

J'accepte donc la modification de rédaction de mon amendement qui vient d'être proposée par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour ma part, je suis prêt à retirer ma demande de vote unique et à accepter l'amendement de M. Carrier dans sa nouvelle rédaction si M. le rapporteur nous indique que la commission veut bien retirer le sien, qui constituait l'article 2 bis nouveau.

En ce qui concerne le texte de l'amendement de M. Carrier, je ne voudrais pas aller plus loin dans la querelle des arrièrepensées. (Sourires.) M. Carrier songeait naturellement à des indemnisations perçues en pays étrangers. Dans ces cas, il ne fallait pas qu'un juge puisse refuser d'accorder un délai en disant : « L'indemnisation a été versée à un compte bloqué en pays étranger ; elle n'est pas transférable, mais elle est versée et, en conséquence, je refuse les délais ».

Mais l'amendement de M. Carrier permet au débiteur de demander un délai de paiement dès lors qu'il n'a pas pu « percevoir » son indemnité. Le fait d'avoir obtenu une indemnité non transférable en France permet donc de bénéficier des dispositions du présent projet de loi, car l'intéressé n'a pas « perçu » son indemnité.

Dans ces conditions, j'estime que la suppression des mots « transférable en France », demandée par la commission, ne présente pas d'inconvénients et n'ajoute ni ne retranche rien à ce qui est dans ce domaine la politique du Gouvernement. C'est dans cet esprit que M. Carrier avait conçu initialement son amendement, que le Gouvernement accepte.

M. Maurice Carrier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission a fait connaître son point de vue.

Si nous acceptons l'amendement de M. Carrier, notre collègue se ralliant aux modifications proposées par la commission, nous sommes dans l'obligation de revenir légèrement en arrière ; mais il n'est pas possible de remettre en cause le vote du Sénat en ce qui concerne l'indemnisation « effective » sans une nouvelle délibération sur l'article 1^{er}.

M. le président. C'est avant tout une question de coordination de textes. Il vaut mieux en finir d'abord avec l'article 2, monsieur le rapporteur. Nous reviendrons ensuite à l'article 1^{er}.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président. J'allais précisément proposer à M. le secrétaire d'Etat de demander tout à l'heure une seconde délibération du projet de loi, afin que nous puissions harmoniser l'article 2 et l'ensemble du texte.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ce qui m'inquiète davantage, c'est de savoir si la commission retire bien son amendement tendant à introduire dans le projet de loi un article 2 bis nouveau.

M. le président. Au moment où j'ai suspendu la séance, nous examinons l'amendement de M. Carrier. Le Sénat était d'autre part, saisi d'un amendement tendant à introduire dans le projet de loi un article 2 bis nouveau. Enfin le Gouvernement avait demandé un vote bloqué.

M. le rapporteur, à la suite de la réunion de la commission, nous a dit qu'elle accepterait l'amendement de M. Carrier sous la réserve d'une légère modification, que M. Carrier a acceptée, à la suite de quoi M. le secrétaire d'Etat a fait connaître qu'il était prêt à renoncer au vote bloqué, à condition que la commission retire sa proposition d'article additionnel. C'est pourquoi je demande à celle-ci de dire expressément si elle la retire.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Comme je l'ai déclaré tout à l'heure, la commission le retire.

M. le président. L'amendement de la commission est retiré.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 5 de M. Carrier qui, après la modification proposée par la commission et acceptée par son auteur, tend maintenant à compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces délais pourront être prolongés au-delà de cinq ans pour les obligations relatives à des biens situés dans l'un des territoires visés à l'article précédent, jusqu'à ce que les propriétaires dépossédés de ces biens aient perçu une juste indemnisation ».

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je préfère que l'on dise « cinq années » au lieu de « cinq ans », afin d'harmoniser l'article 2 avec le reste du texte.

M. le président. Il en est pris note.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 dans cette nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, complété par les amendements n° 4 et 5.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

[Article 1^{er} (seconde délibération).]

M. le président. A la suite du vote de l'amendement n° 5 modifié il convient, ainsi que l'a demandé M. le rapporteur, de procéder à une seconde délibération sur l'article premier pour harmoniser les textes.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il convient en effet d'harmoniser l'alinéa 2° de l'article 1^{er} avec le texte de l'amendement de M. Carrier précédemment adopté par le Sénat.

L'alinéa 2° de l'article serait ainsi rédigé *in fine* : « ... et dont elles ont été dépossédées sans qu'elles aient perçu une juste indemnisation. »

M. le président. Je rappelle que le Sénat avait adopté en première délibération l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

« 1° Aux personnes physiques ou morales qui ont contracté des obligations, ou à la charge desquelles des obligations sont nées, alors qu'elles étaient établies dans l'un des territoires visés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté, soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'explo-

tation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, des obligations garanties par des biens qu'elles possédaient dans ces territoires et dont elles ont été déposées sans une juste et effective indemnisation ;

« 3° Aux personnes physiques ou morales qui sont tenues avec, ou pour, les personnes désignées aux 1° et 2°, des obligations qui y sont prévues.

« Les obligations visées ci-dessus doivent avoir été contractées ou être nées avant le 15 mai 1966. »

M. le secrétaire d'Etat propose de modifier ainsi la fin du paragraphe 2° : « ... et dont elles ont été déposées sans qu'elles aient perçu une juste indemnisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

EXERCICE DE LA PECHE MARITIME ET EXPLOITATION DES PRODUITS DE LA MER DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises. [N° 153 et 185 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte que nous examinons aujourd'hui a pour objet de réglementer l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises.

En effet, en raison de l'exploitation intensive de la mer, effectuée depuis la dernière guerre avec les moyens les plus modernes, certaines espèces, pourtant prolifiques, comme la morue et le hareng, se raréfient, tandis que plusieurs mammifères marins, tels que les baleines et les phoques, sont menacés d'extinction. Il devient donc urgent de faire l'inventaire des réserves des fonds marins à l'échelle du globe et de réglementer la chasse et la pêche maritimes, tout en organisant la protection de certaines espèces.

Parmi les territoires sur lesquels la France exerce sa souveraineté, les Terres australes et antarctiques constituent et constitueront un domaine particulièrement intéressant pour la chasse et la pêche des animaux marins, compte tenu de l'importance de la faune marine que l'on rencontre dans leurs eaux, faune constituée en particulier par les langoustes, aux îles Saint-Paul et Amsterdam, et les « éléphants de mer » et manchots dans l'Archipel de Kerguelen. Ce sont pratiquement les seules espèces référencées et inventoriées actuellement.

Mais afin d'apprécier les difficultés relatives à une surveillance effective de ces régions, il n'est pas inutile de donner tout d'abord quelques précisions d'ordre géographique.

Les Terres australes françaises connaissent des conditions météorologiques fort différentes, du fait de leur répartition entre le 37° et le 68° degré de latitude Sud. Cependant, elles ont un caractère commun : leur isolement et leurs abords difficiles.

Du point de vue climatique, l'aire qui s'étend de l'océan Indien au continent antarctique comprend trois zones différentes dont les caractéristiques sont déterminées par la température des eaux de la mer. Du Nord au Sud, on rencontre vers le 40° parallèle, la convergence subtropicale qui sépare la zone subtropicale de la zone subantarctique. Puis, vers le 50° parallèle, la convergence antarctique séparant la zone glaciale de la zone subantarctique. Les eaux de surface, dont la température s'abaisse brutalement lorsqu'on passe d'une zone à l'autre en descendant vers le Sud, s'écoulent vers le Nord-Est jusqu'à une profondeur de 150 à 250 mètres en courants d'une grande ampleur. Ils donnent naissance, en particulier sur les côtes de l'Amérique, au courant de Humboldt bien connu.

Du point de vue atmosphérique, ces immenses étendues forment une zone de haute instabilité barométrique avec des vents vio-

lents et continuels de secteur ouest dominants, soufflant souvent à des vitesses de 100 à 200 kilomètres à l'heure. La houle la plus longue et la plus creuse du globe parcourt la surface de cet océan où elle ne rencontre pratiquement aucun obstacle autour du monde.

En dépit de ces conditions difficiles et par suite des surfaces de contact entre zones chaudes et froides, la flore marine est exubérante.

La situation de chacune de ces terres étant différente, il est bon de les présenter rapidement.

Saint-Paul et Nouvelle-Amsterdam sont deux îles distantes de 80 kilomètres l'une de l'autre et situées par 37° Nord et 77° Est. Elles ont respectivement une surface de 7 kilomètres carrés et 55 kilomètres carrés. Leur climat est assez doux et très pluvieux, mais le vent y entretient une telle houle qu'on ne peut aborder à Amsterdam ou pratiquer la pêche sur la côte ouest de Saint-Paul que quelques jours par an.

En raison de l'origine volcanique des deux îles, le plateau continental est abrupt et étroit et les fonds dépassent souvent 150 mètres à quelques encablures de la côte. On y pêche surtout la langouste *Jasus Lalandii* à Saint-Paul et, parmi diverses espèces de poissons, la fausse morue australe. La langouste est également répandue à Amsterdam.

Quant aux animaux marins, ils sont représentés par un petit troupeau d'éléphants de mer et surtout d'otaries dont le nombre a tendance à croître depuis l'interdiction de la chasse par le décret de 1938.

Une station scientifique — météo-radio, etc. — occupée par trente-cinq personnes environ est installée en permanence à la Nouvelle-Amsterdam, mais elle ne dispose d'aucun moyen de transports à part quelques petites embarcations qui ne peuvent guère s'écarter à plus de cent cinquante mètres du rivage.

L'archipel des îles Crozet, d'une superficie de 500 kilomètres carrés environ, beaucoup plus au sud, par 46° Sud et 52° Est, a un climat plus dur que celui de Kerguelen, caractérisé par des températures froides variant entre 2 et 8° et un vent de secteur ouest perpétuel et violent. Les îles étant d'origine volcanique, le plateau continental est également étroit. Un troupeau important d'éléphants de mer y séjourne de même que de nombreux manchots. Un décret de 1938 a érigé l'ensemble de l'archipel en parc national.

Une quinzaine de personnes occupent la station implantée dans l'île principale.

Je vous signale que ces trois groupes d'îles — Saint-Paul, Nouvelle-Amsterdam et Crozet — n'ont pratiquement pas de mouillage naturel à la différence de l'archipel des Kerguelen.

L'archipel des Kerguelen, situé vers 49° Sud et 70° Est, d'une surface de 7.000 kilomètres carrés dont 6.000 pour l'île principale, soit un peu moins que la Corse, dispose par contre, malgré son origine volcanique, d'un plateau continental assez vaste vers le nord-ouest, le nord-est et le sud en direction de l'Antarctique.

Le climat y est froid et tempétueux à l'extrême avec deux jours de calme et dix à quinze jours, parfois plus, de tempête par mois ; la vitesse moyenne annuelle du vent y est de 33 kilomètres à l'heure.

L'ensemble des îles présente d'excellents mouillages dont quelques-uns ont été minés pendant la guerre pour éviter que des bateaux corsaires puissent les utiliser.

De même que la température du sol, celle de la mer s'est réchauffée depuis cinquante ans et les icebergs venant du sud sont devenus rares.

Il faut remarquer que les icebergs antarctiques ont peu de rapport avec les icebergs arctiques que nous connaissons par les catastrophes maritimes qu'ils ont provoquées. Ceux de l'Arctique proviennent en général de l'inlandsis groenlandais tandis que ceux provenant de l'inlandsis du sud qui, au moment où ils atteignent la mer, ont parfois jusqu'à 2.000 mètres d'épaisseur, forment, lorsqu'ils se détachent du sud, des îles gigantesques de plusieurs kilomètres. Il est évident qu'ils ne fondent ni en trois jours ni en trois semaines ni en trois mois.

La mer est prodigieusement riche en algues, plancton et certaines espèces de poissons, tels que les calmars et les seiches ; mais jusqu'à nouvel ordre aucun inventaire de ces ressources n'a été dressé. Ces terres rudes sont, en outre, fréquentées par de nombreux animaux marins, notamment les éléphants de mer, dont le nombre est de plusieurs centaines de mille, et qui ont fait l'objet d'une chasse féroce de la part des phoquiens américains, norvégiens et français. On estime qu'entre 1920 et 1930, environ 45.000 de ces animaux ont été tués annuellement, animaux de toutes tailles, depuis les mâles jusqu'aux petits phoques.

Les manchots qui viennent sur l'île par centaines de milliers peuvent également être recherchés, car ils ont une couche de graisse d'environ quinze centimètres. Leur chair fournit une huile abondante; une énorme quantité d'entre eux ont d'ailleurs été également massacrés à la même époque pour des raisons complètement différentes: dans ces îles, dépourvues pratiquement de combustible, on utilisait, pour faire fondre la graisse des phoques, les manchots comme combustible.

Depuis 1938, un décret a érigé la côte occidentale de la Grande-Terre en parc national. Les missions qui se succèdent depuis 1952 ont entrepris une étude sérieuse des îles et de leurs possibilités et, dès maintenant, on peut estimer qu'une chasse rationnelle y est possible, à l'instar de celle que les Anglais pratiquent depuis cinquante ans en Géorgie du Sud. Néanmoins, les mesures restrictives adoptées depuis la dernière guerre ont permis une reconstitution à peu près complète des troupeaux.

Nous vous signalons que la méthode employée par les Anglais en Géorgie est celle-ci: on ne tue que des mâles dépassant 4 mètres de longueur, ce qui permet de limiter d'abord le nombre des mâles et, ensuite, les pertes de petits car, au moment de leurs bagarres sur les plages, ils écrasent à peu près 5 p. 100 des petits récemment nés.

Un établissement permanent de 150 personnes est installé à Port-aux-Français, mais il ne dispose d'aucun moyen valable de surveillance en mer ou sur les côtes, et notamment d'aucun bâtiment de haute mer.

Le terre Adélie, beaucoup plus au Sud, est une partie de la rive Nord du continent antarctique, dont elle partage le sort climatique caractérisé par une température moyenne très basse, des vents violents. Son littoral est pris par la banquise, en l'occurrence la mer glacée, sur environ deux ou trois mètres d'épaisseur. La faune maritime du pays est encore mal connue en dehors du phoque de Weddell, du phoque Crabier et du manchot Adélie. On peut supposer que la rigueur du climat, qui rend la chasse difficile, protégera ces animaux pendant encore un certain temps.

Nous faisons remarquer au passage que les phoques, surtout lorsqu'ils sont petits, ont une magnifique fourrure et vous n'êtes pas sans savoir que les phoques sont très recherchés pour leur fourrure dans l'hémisphère nord et qu'ils font l'objet d'une chasse effroyable qui, actuellement, soulève des protestations dans tout le monde du Nord par suite de la méthode extrêmement cruelle employée pour les chasser. En effet, on assomme les mères, on les ouvre et on prend sur place le petit qui est pelé immédiatement.

Il ressort de cet exposé que les richesses des Terres australes et antarctiques françaises devraient faire l'objet d'une étude systématique à long terme; mais l'expérience d'un passé récent montre qu'elles sont très menacées et qu'il est urgent d'en organiser rationnellement, sans plus attendre, l'exploitation et la protection. D'autre part, les conditions climatiques sont si rudes qu'il conviendrait de se préoccuper, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, de la sécurité des hommes.

Ce projet de loi arrive donc à son heure en complétant une œuvre déjà amorcée par les décrets de 1938 créant les parcs nationaux des Crozet et d'une partie des Kerguelen et les dispositions prises en 1958 limitant à 180 tonnes par an le poids des queues de langoustes pêchées à Saint-Paul; il met à jour une législation qui en avait besoin du fait de l'accession à l'indépendance de Madagascar, dont l'administration de ces terres dépendait avant 1959.

Au sujet du contingent de queues de langoustes, nous tenons à vous faire observer que les études biologiques faites sur le gisement permettent de penser que l'on peut pêcher environ 600 tonnes de langoustes par an. Si l'on réduit cela à l'état de queues qui, seules, sont congelées et exploitées, on arrive à un contingent d'environ 200 tonnes possibles. Mais il faut rappeler que, le plateau étant tellement étroit, on ne doit pas dépasser en valeur absolue quelques kilomètres carrés. Pêcher 600 tonnes par an sur quelques kilomètres carrés, c'est un rendement extraordinaire. Il est donc nécessaire de limiter le contingent.

En ce qui concerne l'examen des articles, nous limiterons nos observations aux articles 3 et 12 qui nous paraissent les plus importants.

L'article 3 appelle une remarque concernant l'institution de contingentements. Il semble, en effet, contraire aux lois de la libre concurrence d'accorder la totalité d'un contingent, c'est-à-dire en fait de donner le monopole de la pêche à un seul concessionnaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une société nationale ou d'économie mixte.

Une concession suppose des obligations. Par conséquent, il est nécessaire que le concessionnaire soit bien au courant des

obligations qu'il a en matière de limites de pêche, de reconstitution et de préservation des fonds.

L'article 12 abroge le décret du 5 juin 1922 et celui du 27 mars 1924; or, celui-ci réservait les droits miniers et de pêche aux Crozet et en terre Adélie aux citoyens français, tandis que l'autorisation d'effectuer des installations à terre ou dans la limite des eaux territoriales devait faire l'objet d'un décret. Il est souhaitable que les décrets d'application reprennent certaines de ces dispositions, tout au moins pour Saint-Paul, Nouvelle-Amsterdam, Crozet et les Kerguelen, car plusieurs nations ne reconnaissent pas la plénitude de la souveraineté française en terre Adélie.

Il n'appartient pas au rapporteur de contester la thèse. Il lui appartient d'épouser celle du Gouvernement, c'est bien évident, mais il est nécessaire de vous faire remarquer que, dans l'Antarctique, les puissances qui y travaillent, c'est-à-dire l'U. R. S. S., les Etats-Unis et d'autres, ne reconnaissent pas nécessairement la souveraineté française sur la terre Adélie.

On peut penser que l'extension à douze milles de la zone de pêche réservée serait aussi une mesure salubre dans les trois groupes d'îles, disons une mesure théorique puisque, comme nous venons de vous l'expliquer, le plateau continental est très étroit.

Nous ferons maintenant quelques observations générales. En nous référant à notre exposé préliminaire, nous pensons utile de poser quelques questions et d'émettre un certain nombre de vœux.

D'abord, comment surveillera-t-on les lieux de chasse ou de pêche dans les conditions d'isolement géographique où se trouvent nos terres australes?

Ensuite, comment transférerait-on le contrevenant éventuel devant le juge alors que le lieu de juridiction n'est pas défini?

Ces terres étaient autrefois administrées depuis Madagascar; actuellement, elles le sont depuis Paris, ce qui est une solution qui, sur le plan maritime, ne simplifie pas les choses.

Les conditions de pêche ou de chasse sont telles que les contrevenants seront des navires-usines généralement accompagnés d'une robuste flotte de chasseurs ou de pêcheurs. On voit donc mal comment l'officier de surveillance pourra remplir sa tâche, s'il n'est pas lui-même monté sur un navire, d'une part, capable d'affronter ces mers, et, d'autre part, solidement armé, alors qu'actuellement les personnels sur place ne disposent d'aucun moyen de transport maritime.

Il apparaît que des campagnes océanographiques systématiques devraient être conduites dans ces mers vers lesquelles les grands peuples pêcheurs vont s'orienter sous peu par la force des choses.

Nous sortons actuellement du congrès de Moscou sur l'océanographie. Il y a une richesse dont nous avons très peu parlé, mais qui est une richesse d'avenir dans ces régions: c'est le plancton. Vous savez que différentes nations se livrent à des études pour savoir comment on pourra l'utiliser au cours des années qui viennent et ces régions en sont fort riches.

En fonction de ce qui précède, on peut émettre le vœu que la marine nationale, en liaison avec les départements ministériels intéressés, notamment ceux qui sont chargés de l'outre-mer et de la recherche scientifique, entreprenne chaque année dans ces mers, une campagne de surveillance au moment de la pêche ou de la chasse, doublée d'une campagne scientifique plus spécialement axée sur l'océanographie.

Une autre formule consisterait à détacher aux Kerguelen un bateau stationnaire qui serait relevé chaque année. Il ne nous appartient pas de faire des observations techniques, mais il nous semble que le navire en question devrait être suffisamment important pour tenir un creux de huit à dix mètres, moyenne dans ces mers où la houle est très longue; en outre, il pourrait servir de bâtiment de base, de bâtiment-atelier avec des laboratoires divers, également de bâtiment-hôpital puisque, dans ces zones, il n'y a absolument rien en cas d'extrême urgence.

En dehors de ces solutions pratiques le texte que nous allons voter n'aurait pas d'effet réel. Il ne faut tout de même pas se leurrer. La commission a, en effet, appris avec surprise qu'aux Kerguelen il n'existait aucun moyen valable de surveillance et de sauvetage.

Il lui est apparu enfin que si ces établissements français ne pouvaient, pour des raisons évidentes, continuer à être gérés de Madagascar, il aurait été normal que leur administration se fit de la Réunion et non de Paris. On peut même souhaiter que Paris délègue une antenne d'administration à la Réunion, ce qui représente un chemin relativement court pour atteindre ces îles.

Sous réserve de ces observations votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les territoires des Terres australes et antarctiques françaises sont actuellement réglementées d'une manière partielle et incomplète par des dispositions éparses et mal adaptés aux conditions particulières de ces territoires lointains.

C'est ainsi que la pêche maritime côtière se trouve soumise, en ce qui concerne une partie de ces territoires considérés avant l'indépendance de la République malgache comme des dépendances de Madagascar, aux dispositions du décret du 5 juin 1922.

D'autre part, il est apparu à la suite d'études faites par des spécialistes que les réserves, notamment de langoustes et de mammifères marins, étaient limitées et ne permettaient pas une exploitation incontrôlée sans risque de détruire rapidement ces réserves.

Enfin, il était indispensable, en raison du vide législatif en ce domaine, de prévoir une réglementation des conditions d'installation à terre d'industries de transformation des produits de la mer.

Le présent projet de loi a donc été établi afin de donner à la puissance publique la haute responsabilité de la conservation des richesses marines et de leur exploitation rationnelle et économiquement rentable, et de fournir au chef du territoire des Terres australes et antarctiques françaises des moyens d'action et de répression.

Votre commission a à cet égard posé un certain nombre de questions générales et de questions particulières. Je répondrai d'abord aux questions générales, me réservant de dire, au moment de la discussion des articles, quelques mots sur les questions particulières posées par la commission.

La commission a demandé d'abord comment on surveillera les lieux de chasse et de pêche dans les conditions d'isolement géographiques où se trouvent les Terres australes.

D'ores et déjà, une surveillance constante est exercée par les autorités des établissements permanents sur les exploitations à terre. Quant à la surveillance des lieux de pêche, il est possible de l'exercer grâce à la présence d'un groupe d'hélicoptères de l'armée de l'air basé à Kerguelen pendant l'été austral, qui correspond précisément à la campagne de pêche. D'autre part, au cours des campagnes de pêche passées, il a été à plusieurs reprises embarqué sur le bateau de pêche un technicien des problèmes de la mer qui remplissait en même temps les fonctions d'observateur.

M. le rapporteur a également demandé comment on transférerait le contrevenant éventuel devant le juge, alors que le lieu de juridiction n'est pas défini.

Un projet de loi établi par le garde des sceaux a précisément pour objet de rattacher le territoire des Terres australes et antarctiques françaises à la compétence territoriale des juridictions du tribunal de la Seine. A défaut, les contrevenants peuvent être poursuivis devant le parquet du lieu de leur domicile.

M. le rapporteur s'est également enquis de la manière dont l'officier de surveillance pourra remplir sa tâche s'il n'est pas lui-même monté sur un navire analogue à celui qu'utilisent les contrevenants. Je dois répondre que l'on voit mal, dans les conditions actuelles des limites de pêche fixées à 3 milles, la présence de flottilles de chasseurs ou de pêcheurs. Ce problème ne pourrait pratiquement se poser qu'en haute mer où la pêche est réglementée par voie de conventions internationales.

Enfin, M. le rapporteur a demandé que des campagnes océanographiques systématiques soient conduites dans ces mers vers lesquelles les grands peuples pêcheurs vont s'orienter sous peu par la force des choses. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui, d'ores et déjà, s'en préoccupe et a prévu l'envoi du navire *Charcot* dans ces régions.

S'agissant des articles, et peut-être pour gagner quelque temps et ne pas reprendre la parole tout à l'heure, je répondrai aux observations de M. le rapporteur sur les articles 3 et 12.

En ce qui concerne l'article 3, je dois dire qu'il est annuellement fixé un contingent de pêche qui tient compte des réserves langoustières des lieux de pêche. Mais si l'article 3 prévoit bien qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles des arrêtés du chef de territoire pourront délivrer ou retirer des autorisations de pêche ou de chasse, il ne préjuge en rien le contenu du règlement d'administration publique et surtout, il n'est dit à aucun moment que

la totalité d'un contingent sera ou non attribuée à un bénéficiaire d'une autorisation du chef de territoire.

S'il apparaissait que le contingent permette à plusieurs sociétés de se livrer à une exploitation rentable, l'administration n'y verrait aucun inconvénient.

La remarque concernant l'article 12 est pertinente, mais les textes en question concernent en particulier les droits miniers. Or, notre projet de loi ne vise à réglementer que la pêche, la chasse et l'exploitation des produits de la mer. Il serait donc nécessaire d'envisager un texte plus particulier. Il faudrait prévoir un texte spécial qui reprendrait, en les adaptant, les dispositions du décret du 27 mars 1924 quant aux droits miniers.

Par ailleurs, le Gouvernement prend bonne note de la nécessité de prévoir dans le décret d'application des dispositions concernant les installations à terre ou dans les limites des eaux territoriales.

Quant à l'extension à douze milles de la zone de pêche, elle ne peut être réglementée que dans un cadre plus général intéressant à la fois la métropole et les départements et territoires d'outre-mer.

Mesdames, messieurs, en remerciant la commission de l'attention qu'elle a apportée à l'examen de ce texte, je vous demande de bien vouloir l'adopter tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'exercice de la pêche maritime et de la chasse aux animaux marins et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises sont régis par les dispositions de la présente loi.

« Celles-ci s'appliquent sur toute l'étendue du territoire et, en mer, le long des côtes, sur toute la zone de juridiction française en matière d'exercice de la pêche. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 12.]

M. le président. « Art. 2. — Nul ne peut exercer la pêche et la chasse aux animaux marins ni se livrer à l'exploitation des produits de la mer, que ce soit à terre ou à bord de navires, sans avoir obtenu au préalable une autorisation. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles des arrêtés du chef du territoire pourront délivrer ou retirer les autorisations et déterminer les règles et, le cas échéant, les interdictions applicables en ce qui concerne la capture ou la récolte et l'exploitation industrielle et commerciale des espèces marines animales et végétales. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sera puni d'une amende de 2.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque exercera la pêche, la chasse aux animaux marins ou procédera à l'exploitation des produits de la mer à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 2.

« Sera puni des mêmes peines quiconque se livrera à la pêche, dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sera puni d'une amende de 1.000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sauf autorisation régulièrement accordée en vue d'un usage autre que la pêche et dont justification devra être produite à toute réquisition, détiendra à bord d'un navire armé pour la pêche ou utilisé en vue d'entreposer ou traiter des produits de la mer, soit de la dynamite ou des substances explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances au appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fera usage, pour la pêche, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts de nature à enivrer ou à détruire

les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sera puni d'une amende de 1.000 à 30.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment recueilli, transporté, mis en vente ou vendu le produit des pêches effectuées en infraction à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions réglementaires prises en application de l'article 3 qui concerne les modes de pêche, les restrictions apportées à l'exercice de la pêche, de la chasse aux animaux marins et à la capture ou à la récolte des produits de la mer, l'installation et l'exploitation d'établissements de pêche ou d'industries ayant pour objet la transformation, le traitement ou la conservation des produits de la mer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions visées à l'alinéa 2 de l'article 4. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Quiconque aura commis à la fois une infraction aux dispositions de l'article 4 et l'une des infractions prévues par les articles 5 à 8 pourra être condamné au double de la peine la plus forte prévue respectivement à chacun des dits articles 5 à 8. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le navire et ses embarcations annexes ainsi que le matériel ayant servi aux délinquants pourront être saisis par l'agent verbalisateur ; la confiscation et la mise en vente des engins pourront être prononcées par le tribunal. Le tribunal ordonnera également la destruction des engins non réglementaires.

« Les produits des ventes faites en exécution du présent article seront versés, déduction faite de tous frais, au budget du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les infractions sont recherchées et constatées par les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les personnes chargées d'une mission de contrôle à bord de navires, dûment habilités à cet effet par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et assermentées.

« Les infractions pourtant sur le transport et la consommation de produits d'origine maritime n'ayant pas la taille réglementaire ou obtenus par l'emploi d'explosifs ou de substances ou appâts de nature à enivrer ou détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales, peuvent également être constatées au port de débarquement par les officiers, fonctionnaires et agents habilités en vertu des dispositions générales de police et des dispositions particulières relatives à la police de la pêche maritime dans la métropole, les départements et les autres territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La présente loi remplace, pour les Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions du décret du 5 juin 1922 sur la pêche maritime côtière à Madagascar.

« Est abrogé, dans ses dispositions concernant la pêche maritime et l'exploitation des produits d'origine maritime, le décret du 27 mars 1924 réglementant la pêche, la chasse et les droits miniers dans l'archipel de Crozet et la terre Adélie ou Wilkes. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur les sociétés commerciales (n° 278, 1964-1965 et 81, 1965-1966).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 202, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, et diverses autres dispositions (n° 279, 1964-1965 et 89, 1965-1966).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 203, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 16 juin 1966, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. [N° 298 (1964-1965), 80, 152 et 200 (1965-1966). — M. Roger Menu, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946. [N° 148 et 198 (1965-1966). — M. Roger Menu, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 11 mars 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali. [N° 125 et 173 (1965-1966). — M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. [N° 193 et 196 (1965-1966). — M. Michel Darras, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne. [N° 149 et 186 (1965-1966). — M. Marcel Audy, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 9 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc. [N° 150 et 187 (1965-1966). — M. Marcel Audy, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins. [N° 127 et 174 (1965-1966). — M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. [N° 133 et 175 (1965-1966). — M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

9. — Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Prélôt fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale : 1° sur les propositions de résolution : a) de M. Edouard Bonnefous tendant à modifier et à compléter les articles 18 et 42 du règlement du Sénat en vue d'assurer une meilleure coordination entre les travaux du Sénat et ceux du Conseil économique et social ; b) de MM. Marcel Prélôt, Jean de Bagneux, Jean Berthoin, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Charles Durand, Jean Fleury, Charles Fruh, François Giacobbi, Louis Gros, Jacques Henriot, Georges Lamousse, Bernard Lemarié, Henri Longchambon, Pierre Métayer, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Georges Portmann, Edgar Tailhades, René Tinant et Maurice Vérillon tendant à insérer dans le règlement du Sénat un article 21 bis (nouveau) relatif au délai imparti aux commissions d'enquête ou de contrôle pour mener à bien leurs travaux ; 2° tendant à modifier les articles 54 et 60 du règlement du Sénat. [N° 53, 145 et 201 (1965-1966).]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

727. — 14 juin 1966. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les études et rapports de mission, autant que le rapport de la commission centrale du V^e Plan pour les départements d'outre-mer mettent en évidence dans ces départements, et plus particulièrement dans les départements des Antilles, un taux de nuptialité anormalement bas, eu égard à la structure relativement équilibrée de la population en éléments des deux sexes. Il lui demande s'il ne serait pas disposé à entreprendre une incitation à la création d'unions légitimes par l'institution d'une prime de nuptialité, et de prêts au mariage, qui pourraient être financés sur les ressources du fonds d'action sociale obligatoire particulier aux départements d'outre-mer.

728. — 14 juin 1966. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : pour l'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, du régime des prestations familiales découlant de la promulgation par arrêté gubernatorial du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'acte dit « loi du 6 juillet 1943 » relatifs à la famille, le salaire de base servant au calcul des prestations servies aux fonctionnaires avait fait l'objet d'un alignement de fait sur le département du Var qui comportait à l'époque un abattement de 12 p. 100 par rapport à la zone zéro, alors que l'abattement de la zone la plus défavorisée était de 20 p. 100. Pour la mise en place de l'administration métropolitaine découlant de la loi du 19 mars 1946 qui a érigé ces vieilles colonies en départements, un décret du 18 mars 1950 a maintenu cet alignement de fait. Depuis lors, des mesures successives sont intervenues sur le plan métropolitain, contraction de zones et réduction des abattements de zone en matière de prestations familiales. L'abattement maximum a été ainsi ramené de 20 à 15, puis à 10, puis à 8, puis à 6 et tout récemment à 5 p. 100. Le salaire de base servant au calcul des prestations familiales de la fonction publique dans les départements d'outre-mer est resté affecté d'un abattement de 12 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre le taux d'abattement de fait applicable dans ces départements en harmonie avec l'évolution enregistrée sur le plan de la France continentale, de telle sorte que cet abattement soit aligné au moins sur la zone métropolitaine la plus défavorisée comme cela a été fait pour le S. M. I. G. des départements d'outre-mer.

729. — 14 juin 1966. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit. Le régime des avantages familiaux accordés aux fonctionnaires en service à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion est jusqu'à présent celui découlant des arrêtés gubernatoriaux qui y ont rendu applicables en leur temps les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'acte dit « loi du 6 juillet 1943 » relatifs à la famille. Au moment où est intervenue la loi du 19 mars 1946 qui a fait de ces vieilles colonies des départements, l'alignement sur la métropole, pour ce qui concerne les avantages familiaux dans la fonction publique, était donc une mesure déjà réalisée. C'est à partir de la mise en place du système départemental que cet alignement a été rompu au point qu'actuellement les prestations familiales servies à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, devenues des départements français, n'ont plus rien de comparable avec celles qui sont servies dans n'importe quel département métropolitain. Il lui demande s'il ne serait pas disposé maintenant que la loi dite de départementalisation compte quelque vingt ans d'application à faire en sorte que soit rétabli en matière de prestations familiales dans la fonction publique l'alignement qui existait déjà sous le régime colonial, et que s'accomplisse ainsi la politique de départementalisation dans ce secteur.

730. — 14 juin 1966. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que dans le département de la Martinique, faute d'organisme approprié, l'infrastructure industrielle (transferts et relogement des occupants, mise en œuvre des terrains, équipement, viabilité, attribution des parcelles, etc.) est confiée par le conseil général à la chambre de commerce, qui s'en remet pour l'exécution à la Société immobilière Antilles-Guyane. Si l'on considère d'une part, que

l'objet primordial d'une chambre de commerce, à la Martinique comme ailleurs, est d'assurer en priorité la défense des intérêts du commerce, dont elle est l'émanation, d'autre part, que la Société immobilière des Antilles-Guyane a été créée par l'Etat pour promouvoir essentiellement dans ces deux départements où il n'existe pas d'office départemental ou communal d'H. L. M., la construction sur fonds d'Etat de logements de type économique et familial, il apparaît dès lors que pour ce qui concerne le développement de l'infrastructure industrielle de la Martinique, on se trouve dans l'équivoque et la confusion. Il lui demande si pour obvier à ces inconvénients il ne serait pas disposé à créer sous forme de société d'Etat ou de société d'économie mixte, possédant la personnalité juridique et financière, un office du développement industriel de la Martinique (O. D. I. M.).

731. — 14 juin 1966. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements, il est stipulé : « Que le Gouvernement déposera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'outre-mer un régime fiscal destiné à favoriser leur installation, leur modernisation, ainsi que leur groupement en coopération ». Eu égard à l'impérative nécessité de développer l'artisanat dans les D. O. M., il lui demande s'il ne serait pas disposé à soumettre au Parlement un projet approprié tendant au but indiqué dans le texte ci-dessus.

732. — 14 juin 1966. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 8, page 3, de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements, il est stipulé ce qui suit : « Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française, ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer, seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ». Il lui rappelle que si des dispositions sont intervenues en ce qui concerne les revenus de tous ordres obtenus dans les D. O. M., en vue de les inciter à s'investir dans ces départements, par contre jusqu'ici rien n'a été fait pour inciter à s'investir dans les D. O. M. et compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République. Le volume de leurs capitaux internes s'avérant insuffisant pour promouvoir le développement économique des départements d'outre-mer, il lui demande s'il ne serait pas disposé à combler le retard apporté à satisfaire aux stipulations du texte précité en soumettant au Parlement un projet de loi approprié.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

* Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6034. — 14 juin 1966. — M. Pierre Marclhacy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fonds de garantie prévu pour les accidents d'automobiles ou de chasse ne pourrait prendre en charge les conséquences pécuniaires desdits accidents, lorsque l'auteur de l'accident, bien que régulièrement assuré à une compagnie d'assurance (mutuelle), se voit réclamer les versements alloués à la victime, à la suite du retrait par l'Etat de l'agrément, précédemment donné à cette compagnie, retrait postérieur à l'accident.

6035. — 14 juin 1966. — M. Roger Thiebault expose à M. le ministre des affaires sociales que la caisse primaire de sécurité sociale de Dieppe (Seine-Maritime) rencontre de grandes difficultés pour le recrutement de médecins contrôleurs. En effet, à la suite du départ d'un des quatre médecins contrôleurs, qui a demandé à changer de caisse, le départ à la retraite d'un second et la grave et longue maladie d'un troisième, seul reste en service le médecin chef. A la suite d'une intervention du directeur de la caisse auprès du médecin conseil régional, aucune promesse n'a pu être faite pour les remplacements; il va donc en résulter de graves inconvénients pour le contrôle des malades et le paiement des prestations, l'agent comptable ne devant autoriser le règlement de celles-ci qu'après visa du médecin contrôleur. La principale raison des difficultés pour le recrutement semblant être la rémunération insuffisante des médecins conseils, il lui demande si une augmentation de leur traitement peut être envisagée.

6036. — 14 juin 1966. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des affaires sociales si la nourriture et le logement stipulés au bénéfice d'un apprenti mineur, frère d'un artisan, dans un contrat d'apprentissage, doivent être assujettis comme avantages en nature aux charges sociales, dans le cas où le contrat stipule que ces avantages ne s'ajoutent pas à la rémunération prévue.

6037. — 14 juin 1966. — M. Roger Lagrange demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si l'application de la réforme de l'enseignement, particulièrement celle qui concerne le cycle court, doit entraîner des modifications dans le mode de recrutement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire d'une part et des inspecteurs de l'enseignement technique, d'autre part, et dans quels délais; 2° quelles conséquences ces éventuelles modifications pourraient avoir sur les examens probatoires actuellement distincts.

6038. — 14 juin 1966. — M. Ludovic Tron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une conséquence fâcheuse du report au 1^{er} janvier 1968 de la date d'application des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires: les entrepreneurs dont les biens et services ne sont présentement pas assujettis au paiement de la T. V. A. ont tendance à différer la mise en place d'équipements neufs dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une réforme qui leur permettra de déduire la taxe ayant frappé ces équipements de la taxe dont ils deviendront redevables. Dès l'examen par le Parlement du texte précité, il était prévisible que les achats de camions se trouveraient affectés par la mesure. Mais il se révèle, à l'expérience, que d'autres secteurs sont touchés et notamment les activités productrices de matériels utilisés par l'industrie alimentaire où les commandes accusent un net ralentissement. Sans doute, la déduction fiscale de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 pourra-t-elle en atténuer les effets, mais il n'en demeure pas moins que l'écart existant entre le taux futur de la T. V. A. (16 2/3 p. 100) et celui de la déduction (10 p. 100) demeure suffisamment élevé pour provoquer, dans nombre de cas, un report d'investissement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, au moment où le Gouvernement recherche les moyens d'une reprise de l'équipement productif, d'aménager le régime fiscal des entreprises en cause en prévoyant, par exemple, que les matériels livrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime puissent bénéficier, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'une déduction calculée sur leur valeur résiduelle à cette date.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 5377 Jean Bertaud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 5741 Edmond Barrachin; 5868 Raoul Vadepiéd.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 5906 Lucien Bernier.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Montell; 5702 Jean Bertaud; 5793 Jacques Duclos; 5859 Adolphe Dutoit; 5941 Jacques Henriët; 5958 Jean Bertaud.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégegère; 5430 Raoul Vadepiéd; 5456 Edouard Soldani; 5757 Charles Naveau; 5790 René Tinant; 5852 Hubert d'Andigné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5502 Jean Ganeval; 5730 Georges Rougeron; 5760 Charles Stoessel; 5810 André Méric; 5874 Claude Mont; 5924 Jean Bertaud.

ARMÉES

N° 5863 Pierre Métayer; 5904 Adolphe Chauvin; 5931 Charles Suran.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais; 3613 Octave Bajeux; 3808 Edouard Soldani; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5166 Julien Brunhes; 5183 Alain Poher; 5364 Adolphe Chauvin; 5370 Philippe d'Argenlieu; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5391 Louis Courroy; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5467 Auguste Pinton; 5475 Paul Pelleray; 5482 Edgar Tailhades; 5533 Robert Liot; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5612 André Diligent; 5615 Roger Carcassonne; 5618 Robert Liot; 5624 Bernard Chochoy; 5629 Robert Liot; 5647 François Schleiter; 5651 Raymond de Wazières; 5671 Paul Pauly; 5672 Robert Liot; 5684 Baptiste Dufeu; 5692 Michel Darras; 5693 Bernard Lafay; 5718 Ludovic Tron; 5719 Robert Liot; 5727 Etienne Restat; 5742 Edmond Barrachin; 5748 Charles Stoessel; 5749 Marie-Hélène Cardot; 5753 Robert Liot; 5754 Robert Liot; 5756 Charles Naveau; 5759 Charles Stoessel; 5765 Gabriel Montpiéd; 5769 Michel Chauty; 5771 Robert Liot; 5772 Robert Liot; 5791 René Tinant; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5808 Louis Guillou; 5815 Roger Lagrange; 5817 Louis Courroy; 5820 René Tinant; 5822 René Tinant; 5826 Pierre Marclhacy; 5833 Robert Liot; 5848 Robert Liot; 5850 Michel Chauty; 5855 Bernard Lafay; 5857 Charles Stoessel; 5861 Louis Courroy; 5867 Marie-Hélène Cardot; 5875 Robert Liot; 5876 André Armengaud; 5877 Pierre de Felice; 5881 Edouard Le Bellegou; 5883 Charles Fruh; 5885 Jean Lacaze; 5887 Raymond Boïn; 5894 Lucien Bernier; 5896 Charles Stoessel; 5897 Jean Lacaze; 5900 Bernard Chochoy; 5907 Guy Petit; 5911 Charles Stoessel; 5913 Roger Lagrange; 5917 Marie-Hélène Cardot; 5922 Marie-Hélène Cardot; 5923 Ludovic Tron; 5925 Robert Liot; 5926 Robert Liot; 5933 Jean Bertaud; 5937 Jacques Vassor; 5938 Bernard Chochoy; 5952 Robert Liot; 5955 Charles Stoessel; 5959 Bernard Chochoy; 5960 Bernard Chochoy.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2995 Gabriel Montpiéd; 3472 Louis Talamoni; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Geor-

ges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5751 André Méric; 5764 Marcel Brégegère; 5786 Camille Vallin; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 5884 Claude Mont; 5948 Georges Cogniot.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 5835 Robert Bouvard; 5946 Bernard Lafay.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5762 Fernand Verdelille; 5818 Raymond Bossus; 5942 Bernard Lafay; 5947 Camille Vallin; 5956 André Morice.

INDUSTRIE

N° 5812 Raymond Boin.

JUSTICE

N° 5740 Emile Claparède; 5829 Jean Lacaze; 5869 Jean Nayrou; 5889 Jean Ganeval; 5920 Georges Rougeron; 5936 André Diligent; 5940 Paul Driant.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5832. — M. Octave Bajeux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation, au regard de la mutualité sociale agricole, des personnes qui, exerçant à titre principal une profession non agricole, ont une activité agricole à titre accessoire. Ces personnes sont tenues de régler à la mutualité sociale agricole les cotisations cadastrales relatives aux allocations familiales et à l'assurance vieillesse agricole dès lors qu'elles mettent en valeur des terres dont l'ensemble atteint la moitié de l'exploitation type prévue au décret n° 65-46 du 15 janvier 1965. Cette situation n'apparaît pas satisfaisante sur le plan de l'équité, car les intéressés ne peuvent escompter aucune prestation en contrepartie des cotisations qui, en ce qui les concerne, sont donc versées à fonds perdus. Il semblerait équitable de relever le seuil d'assujettissement aux cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse et de substituer à la moitié de l'exploitation type prévue au décret du 15 janvier 1965 les superficies dites « de référence » prévues aux arrêtés du 15 juillet 1965. Les intéressés seraient en conséquence assujettis dès lors qu'ils mettent en valeur une exploitation réputée viable et ne pourraient plus critiquer la situation qui leur serait faite car ils détiendraient à titre accessoire une exploitation sur laquelle un agriculteur pourrait s'installer à titre principal. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'apporter prochainement à la réglementation en vigueur la modification souhaitée ci-dessus. (Question du 26 mars 1966.)

Réponse. — Réponse négative. Les seuils d'assujettissement en vigueur en application du décret du 15 janvier 1965 ont été arrêtés à la suite de longs et délicats travaux auxquels ont étroitement participé les représentants de la mutualité agricole. Il serait inopportun de reprendre dès maintenant les critères d'harmonisation entrés en vigueur l'an dernier seulement.

5841. — M. Raoul Vadeplied indique à M. le ministre de l'agriculture qu'il a appris qu'était envisagée pour 1966 l'importation en France de 10.000 taurillons d'un poids de 450 kg, classement A, en provenance de la République démocratique allemande. Ces taurillons doivent être payés en République démocratique allemande, aux producteurs, au prix de 5,30 marks (prix supérieur) pour 75 p. 100 et 2,50 marks (prix inférieur) pour 25 p. 100, étant noté qu'un mark R. D. A. est l'équivalent de 1,18 F. Il lui demande les raisons qui auraient motivé cet important achat à l'étranger et s'inquiète des répercussions que celui-ci peut provoquer sur la production nationale. Il lui demande, par ailleurs, comment le Gouvernement concilie le prix offert aux producteurs de la République démocratique allemande avec les prix pratiqués en France pour la même catégorie de produits, lesquels se révèlent manifestement inférieurs. (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du règlement 14/64/C. E. E. adopté par le conseil des ministres de la Communauté

économique européenne le 5 février 1964 et des règlements pris pour son application, les bovins vivants et les viandes bovines sont entièrement libérés à l'importation en provenance de tous pays depuis le 1^{er} novembre 1964. Ces dispositions ont été portées à la connaissance du public par un avis aux importateurs publié au Journal officiel du 30 octobre 1964. En conséquence, rien ne s'oppose en dehors de l'application des mesures de sauvegarde prévues par le traité de Rome et des règlements sanitaires à l'importation de bovins de toutes origines. La production nationale est protégée par un droit de douane de 16 p. 100 applicable aux importations de pays tiers. A ce droit peut éventuellement s'ajouter le prélèvement prévu par le règlement ci-dessus rappelé, qui s'applique lorsque le prix à l'importation majoré de la charge à l'importation calculée sur la base de ce prix est inférieur aux prix d'orientation. S'agissant de transactions privées portant sur des produits libérés, le Gouvernement ne peut intervenir si les acheteurs français estiment justifiés les prix qu'ils auront à payer.

5842. — M. Raoul Vadeplied demande à M. le ministre de l'agriculture, compte tenu de la fixation récente du prix indicatif du lait à 42,50 F: 1° si, dans ce prix, sont comprises les primes accordées aux producteurs (prime sanitaire, prime de qualité, prime contrôle laitier, etc.); 2° à quelle qualité de lait ce prix doit être appliqué et quels sont les critères permettant de définir les différentes qualités. Il lui indique par ailleurs que dans le département de la Mayenne le prix réel du lait à 34 grammes de matières grasses, non comprises les primes, a atteint, pour les trois dernières années, les niveaux suivants: 1963, 36,62 anciens francs; 1964, 37,66 anciens francs; 1965, 37,48 anciens francs, ce qui confirme qu'un phénomène de tassement des cours est survenu lors de la dernière année de référence. Pendant la même période, les prix indicatifs (avec ou sans primes) étaient les suivants: campagne 1963-1964, 35,50 anciens francs; campagne 1964-1965, 37,20 anciens francs; campagne 1965-1966, 39,70 anciens francs. Des distorsions peuvent donc être constatées entre les prix indicatifs et les prix pratiqués. La confédération nationale laitière, après enquête précise effectuée sur l'ensemble du territoire français au cours de l'année 1965, a relevé que le prix moyen réel payé a été de 39,35 anciens francs pour un prix « indicatif » de 39,70 anciens francs. Ceci est particulièrement dommageable lorsque cela s'exerce au détriment des producteurs. Ce phénomène risque même de s'accroître si au cours de la nouvelle campagne un mécanisme suffisant de soutien n'est pas mis en place. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une semblable distorsion plus ou moins simplifiée ne se renouvelle dans les années à venir. (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le prix indicatif n'est pas un prix garanti à chaque producteur pris individuellement. C'est le prix qu'on tend à assurer en moyenne aux producteurs pour la totalité du lait vendu au cours de la campagne laitière. En réalité, le prix payé aux producteurs est différent selon les régions, les laiteries et les types de produits fabriqués par elles. Le prix indicatif de 42,50 francs couvre, en conséquence, en moyenne l'ensemble de la rémunération versée aux producteurs, prime et ristournes comprises. 2° Il en résulte que le prix indicatif, moyenne théorique, concerne, faute d'une définition communautaire qui n'interviendra qu'ultérieurement, l'ensemble des laits à condition qu'ils soient de qualité saine, loyale et marchande. 3° Il est parfaitement normal que les prix réellement pratiqués dans une région donnée ne coïncident pas avec le prix indicatif, puisque celui-ci concerne la moyenne des prix payés en France. A signaler que le prix indicatif de la campagne 1963-1964 était de 37,20 francs et non de 35,50 francs comme il est indiqué. 4° Le prix moyen calculé par la confédération nationale laitière pour l'année 1965, soit 39,35 francs, est inférieur à celui qui ressort des sondages effectués par le ministère de l'agriculture, qui avoisine le prix indicatif. 5° Le Gouvernement se préoccupe d'assurer le soutien du marché laitier par l'ensemble des moyens dont il dispose: aide à l'exportation, aide au stockage privé, achats sur le marché. Conformément à l'avis exprimé par les professionnels, il est spécialement prêt à favoriser, dans les limites tracées par les règlements de la C. E. E., les exportations tant vers la Communauté que vers les pays tiers. Il convient cependant de rappeler que les efforts déployés par les services publics ne sauraient avoir pour effet d'assurer à tous les producteurs et dans toutes les régions le paiement du prix indicatif qui par définition n'est qu'une moyenne. Les producteurs situés dans les régions les plus propices et livrant leur lait aux laiteries les mieux placées et sachant adapter leurs produits aux besoins du marché seront toujours les plus favorisés dans cet ensemble.

5853. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions d'ouverture des droits aux diverses prestations sociales auxquelles peuvent prétendre les salariés agricoles sont beaucoup plus sévères que celles en vigueur dans le régime

du commerce et de l'industrie. En conséquence, afin d'éliminer cette disparité, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire la parution rapide d'un texte qui réduirait de deux tiers à un quart le temps de travail exigé au cours de la période de référence en vue de l'ouverture des droits. (Question du 5 avril 1966.)

Réponse. — Un projet de décret a été préparé en vue d'assouplir, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime agricole des assurances sociales. Il est à penser que ce texte, qui a été examiné par les autres départements ministériels intéressés et auquel le ministre de l'agriculture attache une importance particulière, pourra être publié à bref délai.

5862. — M. Charles Naveau expose à M. le Premier ministre qu'en raison de la transformation du service national des eaux et forêts en office national, d'une part, et après la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, d'autre part, il s'ensuit que les agents des eaux et forêts ne savent vraiment pas de quel service ministériel ils dépendent, et qu'en outre les jeunes gens qui désirent faire carrière dans cette honorable fonction ne peuvent obtenir du ministère de l'agriculture les renseignements indispensables, et notamment les écoles susceptibles de les y préparer. En fonction de cette situation regrettable, il lui demande quand il envisage de prendre les mesures nécessaires pour régler rapidement ces problèmes. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'à la suite de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en place de l'office national des forêts, le personnel de l'ancienne administration des eaux et forêts a fait progressivement l'objet d'une répartition entre l'office et l'administration proprement dite. A ce jour les fonctionnaires de l'ancien corps des ingénieurs des eaux et forêts, les ingénieurs des travaux forestiers, les agents administratifs titulaires et contractuels ont tous été informés de leur affectation. Seule la mise en place des chefs de district et agents techniques n'est pas achevée. Par ailleurs, les jeunes gens qui désirent se spécialiser dans les activités forestières peuvent obtenir tous renseignements sur les carrières susceptibles de les intéresser soit auprès des examens et concours installés au 72, rue de Varenne, Paris (7^e), soit auprès de la direction générale des études et des affaires générales au ministère de l'agriculture, service des affaires administratives, qui leur précisera les modalités de recrutement à l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts, soit auprès de la direction générale de l'enseignement dudit ministère, service de l'établissement, qui coordonne les questions de recrutement dans les établissements d'enseignement relevant de son autorité, et notamment les recrutements à l'école primaire de sylviculture de Croigny, Les Loges-Margueron (Aube); l'école nationale des ingénieurs des travaux forestiers des Barres.

5919. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de l'agriculture que les assurés sociaux exploitants du régime agricole ne peuvent encore bénéficier des dispositions des décrets des 23 avril 1965 et 20 octobre 1965 concernant la possibilité pour les déportés et internés résistants d'obtenir la retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande si l'extension à cette catégorie de l'avantage précité est envisagée et pourrait intervenir dans un temps proche. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Les administrations intéressées procèdent actuellement à l'étude des modifications des dispositions régissant les régimes de non salariés prévus à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, qui permettraient aux ressortissants de ces régimes de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, en qualité d'anciens déportés ou internés, d'une retraite de vieillesse.

5929. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle, dans le corps des administrateurs civils, des rédacteurs temporaires titularisés en application des dispositions conjuguées de la loi du 26 septembre 1951 et de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 sur les résistants. Il lui demande également de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'octroi du bénéfice des mêmes mesures aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens auxquels la loi du 26 septembre 1951 a été étendue par un décret du 13 avril 1962. Il lui apparaît que compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (C. E. Verdoni 12 avril 1961) et des instructions données par le Gouvernement (circulaire n° 399/FP et budget NF 1-12) et disant notamment: «le fonctionnaire issu des anciens cadres marocains ou tunisiens intégré dans la fonction publique française

doit être considéré comme y ayant toujours appartenu», rien ne devrait s'opposer à l'intégration dans le corps des administrateurs civils des rédacteurs de catégorie «A» des anciens cadres tunisiens qui, à la date du 26 septembre 1951, comptaient trois ans d'exercice dans la fonction de rédacteur. Il lui demande enfin de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la transmission à la commission centrale des résistants du dossier d'un agent non titulaire des anciens cadres tunisiens dont les titres de résistants devraient sans conteste permettre la titularisation. (Question du 4 mai 1966.)

Réponse. — Deux rédacteurs temporaires ont été titularisés en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Ils tiennent actuellement dans le corps des administrateurs civils la 1^{re} classe, 6^e échelon. Deux autres rédacteurs temporaires ont été titularisés en application des dispositions de cette loi dans le corps des agents supérieurs où ils ont atteint respectivement le 4^e échelon et le 3^e échelon de la 1^{re} classe. Un seul fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de l'agriculture issu des anciens cadres tunisiens a demandé l'application des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962. Son cas est à l'étude. Enfin tous les dossiers présentés à mes services au titre de la loi du 26 septembre 1951 ont été soumis à la commission centrale de la Résistance. Le cas échéant, l'honorable parlementaire voudra bien me préciser le nom, l'emploi et l'affectation de l'agent non titulaire des anciens cadres tunisiens auquel il fait allusion.

5945. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'agriculture que, si la protection des espaces verts fait actuellement l'objet d'un ensemble de dispositions, celles-ci se révèlent à l'expérience relativement inefficaces. La cause essentielle de cette situation semble devoir être imputée au caractère disparate des mesures dont il s'agit, qui demeurent isolées parmi des législations et des réglementations dénuées d'interprétation. Le développement anarchique qui a ainsi affecté la genèse du régime de protection des espaces verts est d'ailleurs dû au fait que les initiatives qui se sont exercées dans ce domaine n'ont jamais été coordonnées et ont tendu vers des objectifs variés, tels que la sauvegarde et la création des espaces verts urbains et forestiers, l'institution d'aide financière et d'exonérations fiscales propres à favoriser leur extension ou leur maintien, l'instauration d'un régime de répression applicable aux auteurs d'actions nuisibles aux espaces verts. Parallèlement ont été promulguées des dispositions particulières à la région parisienne, à la protection des périmètres sensibles à la création et à la conservation des parcs nationaux. L'hétérogénéité de ces mesures est concrétisée par le fait qu'elles sont incluses dans des textes aussi différents que le code de l'urbanisme et de l'habitation, le code pénal, le code forestier, le code général des impôts, la réglementation des campings et celle de la reconstruction des immeubles sinistrés par événements de guerre. Cet arsenal juridique, par trop hétéroclite, verrait assurément son efficacité accrue si ses composantes étaient regroupées au sein d'un document unique, qui serait de la sorte le véritable code des espaces verts. Ce travail devrait s'accompagner de l'élaboration d'une circulaire commune aux départements de l'agriculture et de l'équipement, qui constituerait le mode d'emploi du code précité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette suggestion, dont la prise en considération faciliterait sans nul doute la mise en œuvre de la politique de sauvegarde et de création des espaces verts dont il est superflu de souligner l'intérêt qu'elle présente pour la santé tant physique que psychique. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — La notion d'espaces verts s'est dégagée récemment par suite de l'accroissement rapide de la population et de sa concentration dans des agglomérations de plus en plus importantes. Les problèmes qu'ils soulèvent sont donc avant tout liés à l'urbanisme et au développement harmonieux des zones proches des grands centres urbains. C'est pourquoi les dispositions juridiques essentielles destinées à assurer la conservation ou la création des espaces verts ont été prises en application du code de l'urbanisme; elles se fondent sur le principe de la détermination, par les plans d'urbanisme, de la destination à donner aux terrains (ordonnance n° 58-1450 du 31 décembre 1958, décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, décret n° 59-1059 du 7 septembre 1959). Le ministère de l'équipement est donc tout particulièrement chargé de l'application de ces textes; cependant l'intervention du ministère de l'agriculture est prévue chaque fois qu'il est nécessaire de faire appel à la compétence technique de ses services en matière de protection, d'aménagement ou de création d'espaces verts forestiers. Telle est actuellement la charte des espaces verts, qui doit faire l'objet d'une prochaine refonte afin de pallier certaines difficultés d'application qui se sont révélées depuis sa promulgation. Il convient toutefois de remarquer que les lacunes soulignées par l'honorable parlementaire dans le domaine de la protection et de l'aménagement des espaces verts tiennent beaucoup plus à un manque de personnel et de crédits qu'à l'imperfection des textes qui, bien sou-

vent, ne peuvent être mis en application faute de moyens. Il existe effectivement d'autres dispositions juridiques traitant occasionnellement de la protection des espaces verts. Il s'agit de textes qui ont généralement un autre objet mais qui prévoient, à l'occasion de procédures de délivrance d'autorisations diverses (défrichement, ouverture de carrières, création de campings, etc.) ou dans le cadre de la création de servitudes (protection des sites, de la nature, des sols, etc.) une prise en considération de la nécessité de préserver les espaces boisés. Il ne semble pas que de telles dispositions soient de nature à affaiblir la portée des textes de base précités mais, au contraire, qu'elles les renforcent. De toute manière, il existe des recueils regroupant toutes les mesures juridiques concernant les espaces verts. La suggestion tendant au renforcement de la coordination entre les services s'occupant, d'une façon ou d'une autre, des espaces verts, mérite d'être retenue. Il s'agit là, en effet, d'une nécessité absolue. Des groupes de travail interministériels chargés d'étudier ces problèmes ont déjà été formés à plusieurs reprises, tant au District de la région de Paris qu'au commissariat général au Plan et à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Cette collaboration sera de plus en plus étroite à l'avenir et la consultation des collectivités locales sera systématiquement recherchée.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5953 posée le 10 mai 1966 par **M. Etienne Dailly**.

ARMÉES

5831. — M. André Diligent rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national dispose dans son article 50 que : « des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires nécessaires. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par ces décrets et au plus tard le 1^{er} juillet 1966 ». Il attire son attention sur le fait qu'un certain nombre de jeunes gens qui pourraient se prévaloir des dispositions prévues aux articles 18, 19, 20, 21 de ladite loi, sont actuellement dans la plus grande incertitude du fait de la non-parution des décrets annoncés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer la publication de ces textes sans attendre la date limite du 1^{er} juillet 1966. (*Question du 25 mars 1966.*)

Réponse. — Les décrets n° 66-333 et n° 66-332 du 26 mai 1966, portant respectivement application des articles 18 et 20 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, ont été publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1966.

5821. — M. René Tinant a l'honneur de demander à **M. le ministre des armées** si un sursitaire en qualité d'étudiant, marié depuis dix-huit mois, en outre père de famille, se verra ou non appelé sous les drapeaux en application des textes en vigueur sur le service militaire obligatoire. (*Question du 24 mars 1966.*)

Réponse. — Conformément à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, la qualité de soutien de famille est appréciée, pour un sursitaire, au moment de l'appel sous les drapeaux de sa classe d'âge; elle ne peut être prise en considération à la date de résiliation du sursis que si la situation de famille de l'intéressé constitue alors un cas social grave.

ECONOMIE ET FINANCES

5435. — M. René Tinant expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 n'est exigible que si l'immeuble a été construit par le cédant ou pour son compte, ce qui, aux termes de l'instruction administrative du 14 août 1963, exclut les cessions portant sur des immeubles, droits immobiliers ou droits sociaux acquis après achèvement de la construction et lui demande de bien vouloir confirmer que ledit prélèvement n'est pas exigible dans le cas de vente d'un immeuble construit par une société civile immobilière dont les statuts étaient conformes aux dispositions de la loi du 28 juin 1938 et dont le cédant avait acquis les parts donnant droit à l'attribution dudit immeuble après achèvement de l'immeuble après établissement de l'état d'affectation des parts aux immeubles

sociaux, mais avant partage de l'actif social. (*Question du 19 octobre 1965.*)

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, les personnes qui cèdent des actions ou parts de sociétés visées à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 1655 *ter* du code général des impôts) correspondant, lors de leur acquisition, à des immeubles achevés ne peuvent être regardées comme ayant construit ou fait construire les locaux représentés par ces actions ou parts. Les plus-values réalisées par les intéressés échappent, en conséquence, au prélèvement institué par l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 (art. 235 *quater* du code général des impôts) et sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux soit dans les termes du droit commun en vertu des dispositions de l'article 35 du code général susvisé si les opérations réalisées présentent un caractère habituel, soit, dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 35-A du même code).

EDUCATION NATIONALE

5699. — M. Emile Durieux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître la date ainsi que le texte officiel dans lequel aurait pu figurer une première liste de cours postsecondaires (agricoles et ménagers) transformés en cours professionnels par application de la loi du 2 août 1960 et du décret du 20 juin 1961; s'il peut, à défaut d'une publication antérieure dans le texte officiel, lui communiquer cette liste. Il lui demande enfin s'il peut être informé sur les dates de réunion du groupe de travail institué au sein du comité de coordination agriculture—éducation nationale par la circulaire du 22 juillet 1964, cette circulaire n° 66-324 ayant fixé il y a deux années la procédure à suivre pour l'application de l'article 5 du décret du 20 juin 1961. (*Question du 17 février 1966.*)

Réponse. — En application de l'article 5 du décret du 20 juin 1961, la transformation de la troisième année des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles en cours professionnels se fait dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture, avec l'accord et la collaboration du ministre de l'éducation nationale. Le groupe de travail prévu par la circulaire interministérielle du 22 juillet 1964 a mis à l'étude une première liste de transformations. Cette liste sera soumise prochainement au comité de coordination (agriculture—éducation nationale) institué par le décret du 7 avril 1961, en application de la loi du 2 août 1960.

5932. — M. Charles Suran expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une institutrice, qui, veuve et mère de trois enfants du premier lit, s'est remariée, et dont l'un des enfants est « mort pour la France »; il lui demande si cette circonstance particulière peut lui permettre d'obtenir une bonification d'âge pour son admission à la retraite. (*Question du 4 mai 1966.*)

Réponse. — En application de l'article 7 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'institutrice intéressée, mère de trois enfants dont l'un est mort pour la France, pourra obtenir, jusqu'au 31 décembre 1967, une réduction d'âge de trois ans, sous réserve que, par ailleurs, elle justifie de quinze années de services effectifs valables pour la retraite. Mais, dans l'hypothèse où ses deux autres enfants sont vivants, il lui est possible, sans condition d'âge et si elle totalise le minimum de services susindiqué, de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate en vertu des articles L. 4-1° et L. 24-3° du nouveau code des pensions.

5944. — M. Bernard Lafay signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après vingt années d'existence le lycée Honoré-de-Balzac, 2, avenue de la Porte-de-Clichy, à Paris (17^e), offre aux trois mille élèves qui le fréquentent actuellement le spectacle d'un chantier de construction. Cette circonstance est due au fait que les cours et les plateaux d'éducation physique de cet établissement n'ont pu jusqu'alors recevoir leur aménagement définitif par la suite de la présence de bâtiments provisoires qui abritent le centre de formation de professeurs d'enseignement ménager dont l'installation définitive doit intervenir dans les locaux voisins. Or, la construction de ces locaux a été interrompue en raison de l'épuisement des crédits qui font également défaut pour mener à leur terme les aménagements des équipements sportifs dont le plan de masse a pourtant recueilli, l'an dernier, l'agrément des services techniques intéressés et a été concrétisé sur plans architecturaux. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle s'avère gran-

dement préjudiciable pour les élèves et pour les professeurs que l'ordonnement actuel des lieux contraint à de nombreux et pénibles déplacements, étant donné que la conception primitive du plan du lycée en deux ailes séparées et affectées l'une aux filles, l'autre aux garçons n'est guère compatible avec des classes devenues mixtes. Le remède à ces inconvénients résidant dans l'achèvement des travaux en cours ou projetés, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'un prompt dégagement des crédits nécessaires, tant aux aménagements terminaux du lycée Honoré-de-Balzac qu'à l'édification du centre de formation de professeurs d'enseignement ménager. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Les terrains actuellement occupés par les constructions provisoires dans lesquelles fonctionne le centre de formation des professeurs d'enseignement ménager doit être très prochainement libéré. En effet, la construction nouvelle qui doit recevoir cet établissement est en voie d'achèvement. Les crédits nécessaires à la réalisation des derniers aménagements ont été accordés le 2 mai 1966. La rentrée prochaine s'effectuera donc dans l'établissement neuf, et les locaux provisoires et vétustes qui encombrant le lycée Honoré-de-Balzac pourront être réduits. Il est envisagé par ailleurs d'inscrire les crédits nécessaires à l'achèvement des constructions scolaires (conciergerie et des parcs à voitures) dans le cadre de l'exercice budgétaire 1967. En ce qui concerne les équipements sportifs déjà réalisés, qui représentent la première partie du programme, ils suffisent aux 3.000 élèves de l'établissement. La seconde partie, qui achèvera l'ensemble architectural, semble destinée à satisfaire les besoins des établissements voisins et les besoins sportifs civils du quartier. Cette opération relève de la compétence de M. le ministre de la jeunesse et des sports.

5949. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si la suppression de tout ou partie du second cycle du lycée de Givet (Ardennes) est décidée ou prévue pour la rentrée scolaire de 1966 ; 2° s'il serait légal qu'un professeur titulaire de C. E. G. pérennisé soit en conséquence de cette opération amené à occuper un poste d'école primaire ; 3° au cas où un tel professeur serait maintenu dans l'établissement devenu collège d'enseignement secondaire, quel serait son horaire hebdomadaire maximum, étant donné qu'il a à l'heure actuelle un service de dix-huit heures comme délégué dans le lycée ; 4° s'il est admis qu'un tel maître, ayant exercé dans un établissement du second degré, peut demander sa mutation dans un lycée, un C. E. S. ou un C. E. G. d'un autre département. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Aucune décision mettant en cause l'existence du second cycle du lycée de Givet à la rentrée scolaire de 1966 n'a été prise et n'est pour le moment envisagée. La situation des maîtres de C. E. G. n'est donc pas menacée pour la prochaine année scolaire par des mesures intéressant la structure pédagogique de l'établissement où ils enseignent.

5951. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un directeur d'école primaire de chef-lieu de canton (devenu ensuite secteur rural) dans laquelle a été ouvert (en 1965) un groupe d'observation : qui a satisfait à la double inspection en application de l'arrêté du 23 août 1961 (régime transitoire du recrutement des professeurs de C. E. G.) ; qui a respecté les termes de la circulaire du 12 juillet 1963, à savoir : a opté pour la situation de professeur de C. E. G., et exerce à l'intérieur du G. O. ; a libéré le poste de directeur d'école primaire et par conséquent subi une diminution de son indice de traitement ; qui, d'après les mêmes textes, rappelés et confirmés par circulaire n° 64-208 du 24 avril 1964, titre III, et n° 65-110 du 9 mars 1965, titre II, semblait pouvoir bénéficier d'une priorité absolue pour sa nomination en qualité de directeur, lors de la transformation en C. E. G. du G. O. qu'il dirigeait au moment de son option ; et lui demande si ce directeur, après la parution du décret n° 65-1092 du 14 décembre 1965 et de la circulaire n° 66-114 du 11 mars 1966, bénéficie encore d'une priorité absolue, pour sa nomination à l'emploi de directeur, lors de la transformation du G. O. en C. E. G. (par ouverture de classes de quatrième puis de troisième), étant entendu que cette nomination à l'emploi de directeur de C. E. G. revêt un caractère provisoire et ne devient définitive que lorsque l'intéressé a satisfait, avec succès, aux épreuves pratiques du C. A. P. C. E. G. dans les délais et selon les modalités instituées par l'arrêté du 23 août 1961 et la circulaire du 28 avril 1964. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 65-1092 du 14 décembre 1965 relatif aux conditions aux emplois de directeur de collège d'enseignement général, les instituteurs et institutrices candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, conditions qui résultent

des dispositions du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 et des textes pris pour son application. Par ailleurs, la circulaire n° 66-114 du 11 mars 1966, prise pour l'application du décret précité du 14 décembre 1965, précise la situation des instituteurs chargés, à la date du 1^{er} janvier 1966 et par une décision antérieure à cette même date, de la direction d'un des établissements intéressés. Ceux-ci sont maintenus dans leurs fonctions sans qu'il y ait lieu de les inscrire sur une liste d'aptitude. Cette règle est applicable aux instituteurs nommés à titre provisoire aux fonctions de directeur de collège d'enseignement général, la nomination des intéressés gardant toutefois ce caractère provisoire dans la mesure où ces derniers n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961 fixant un régime transitoire de recrutement dans les collèges d'enseignement général. Les nominations en qualité de directeur de collège d'enseignement général doivent désormais obéir aux règles ci-dessus exposées, qui ne permettent pas d'envisager de priorité pour quelque catégorie que ce soit. Mais ces règles n'interdisent nullement que, dans l'appréciation de l'aptitude au poste sollicité, il soit tenu compte de l'expérience acquise dans les fonctions précédemment exercées.

5964. — M. Charles Stoessel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation actuelle des docteurs d'Etat dans l'enseignement secondaire. La loi du 30 avril 1921 accordait aux docteurs d'Etat fonctionnaires du second degré et assimilés une indemnité de doctorat égale à celle de bi-admissibilité à l'agrégation et soumise aux retenues pour pension. Le décret du 10 juillet 1948 a supprimé cette indemnité et jusqu'aux droits acquis des retraités. Depuis cette date — les bi-admissibles ont obtenu le bénéfice d'une échelle indiciaire spéciale — des primes de toutes sortes ont été instituées : de rendement pour de nombreux fonctionnaires (8 p. 100 de traitement) ; de recherche pour le C. N. R. S. et l'enseignement supérieur, de qualification pour les officiers (minimum 70 francs par mois pour un ou deux certificats de licence). La suppression de l'indemnité de doctorat est ressentie par le personnel enseignant comme une injustice qui mérite réparation puisque les indemnités ont été rétablies pour les fonctionnaires, chercheurs, officiers, selon des modalités et sous des dénominations diverses. D'autre part, la reconnaissance en fait de la dignité de docteur d'Etat aux professeurs de lycée relèvera le prestige du second degré, tendra à améliorer le recrutement, tout en assurant une base de recrutement pour le supérieur et en augmentant le nombre de chercheurs. Il est notoire que, sans un effort financier, le recrutement des professeurs de lycée pâtira au profit de la recherche. Cette inquiétude a d'ailleurs été relevée par M. le Premier ministre lors des débats de la session d'automne. (Journal officiel, A. N., 20 octobre 1965, page 3845). Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équivalence entre les docteurs d'Etat, fonctionnaires. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Le décret du 10 juillet 1948 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat a entraîné la suppression de l'indemnité de doctorat pour les enseignants du second degré. Le ministère de l'éducation nationale ne méconnaît pas pour autant la valeur du doctorat d'Etat qui sanctionne les études universitaires les plus élevées et donne accès notamment aux chaires des facultés ainsi qu'aux fonctions de recteur d'académie. Cependant, pour la détermination des rémunérations de la fonction publique, les critères retenus tiennent essentiellement au niveau de qualification expressément requis pour l'accès à chacun des corps considérés ; le doctorat d'Etat n'étant exigé pour l'accès à aucun des corps de professeurs de l'enseignement du second degré, ne donne droit, en vertu de ce principe, à aucun avantage indiciaire particulier. Par ailleurs, les diverses primes évoquées sont attribuées en fonction des charges particulières assumées ou des résultats obtenus dans certaines activités. Le doctorat d'Etat ne répond pas non plus à ces critères. De ce fait, le rétablissement de l'indemnité de doctorat, proposé à diverses reprises, n'a pu recevoir l'agrément des ministères intéressés. Il n'est pas exclu toutefois que des études puissent être reprises sur ce point.

EQUIPEMENT

5734. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'équipement s'il est exact qu'est envisagée la fermeture au trafic voyageurs des lignes Montluçon—Commentry—Moulins et Vichy—Arlanc et attire son attention sur les inconvénients d'ordre économique que ne manqueraient point d'avoir pour les régions intéressées de telles décisions. (Question du 4 mars 1966.)

Réponse. — La commission des comptes de transports de la nation et le groupe d'études pour l'orientation des activités du chemin de fer à moyen et à long terme du commissariat général au Plan ont

suggéré, compte tenu du développement continu des moyens de transports automobiles individuels, l'établissement de bilans économiques en vue de la suppression éventuelle de services omnibus de voyageurs sur environ 3.000 kilomètres de lignes. Ces services, dont la fréquentation est stagnante et souvent même en baisse, grèvent en effet de plus en plus lourdement le compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, dont le déficit est pris en charge par le budget de l'Etat. A la demande de l'autorité de tutelle, la S. N. C. F. est donc amenée à examiner la situation de ses lignes où les trains de voyageurs pourraient être remplacés par des autocars. L'exploitation de ceux-ci se révèle en effet nettement moins coûteuse. Le transport routier permet, d'autre part, de satisfaire avec plus de souplesse les besoins des usagers, en desservant directement les centres des agglomération et les hameaux, dont les gares sont parfois éloignées. Toutefois la Société nationale n'a pas encore soumis de propositions au sujet de la suppression éventuelle des services de voyageurs des lignes de Montluçon à Moulins et de Vichy à Arlanc. Il n'est donc pas possible de préjuger les solutions qui seraient finalement retenues. Il ne serait de toute façon statué sur de tels projets qu'après avoir procédé aux consultations nécessaires, et aucune mesure n'interviendrait sans que toutes dispositions aient été prises pour organiser, s'il y avait lieu, des services de remplacement tenant compte des besoins économiques et sociaux des régions concernées.

5839. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact que soit envisagée la fermeture du trafic voyageurs de la ligne Moulins—Paray-le-Monial. (Question du 3 avril 1966.)

Réponse. — Les explications données dans la réponse à la précédente question écrite n° 5734 du 26 février 1966 posée par l'honorable parlementaire et relative aux lignes de Montluçon—Moulins et Vichy—Arlanc s'appliquent aux services de voyageurs de la ligne de Moulins à Paray-le-Monial. La Société nationale des chemins de fer français n'a soumis jusqu'ici aucune proposition tendant à les supprimer. On ne peut donc préjuger la solution qui sera finalement retenue.

INTERIEUR

5682. — M. Jean Bertaud signale à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au cours des campagnes électorales, il arrive trop souvent que les supporters des candidats en présence utilisent les façades des immeubles pour y apposer des affiches et également y tracer, à la peinture le plus souvent, des inscriptions outrageantes ou de propagande. Les propriétaires de ces immeubles sont évidemment le plus souvent tenus à engager des frais importants pour la remise en état de ces immeubles. Il le prie de bien vouloir lui faire

connaître s'il ne serait pas possible d'assurer l'indemnisation des dégâts ainsi constatés par l'Etat ou, ce qui serait, semble-t-il, plus équitable, par les candidats ou les organisations supportant ceux-ci et dont l'action de propagande dépasse les limites imposées par la loi. (Question du 11 février 1966.)

Réponse. — Indépendamment du pouvoir reconnu à tout propriétaire de faire enlever les affiches et inscriptions de propagande électorale apposées sans son consentement sur les murs d'un immeuble lui appartenant, celui-ci dispose, tant sur le plan pénal que civil, de différentes voies de recours contre les contrevenants. C'est ainsi que : 1° le fait de procéder à des inscriptions sur un immeuble privé est punissable par application des dispositions de l'article R 38, 3°, du code pénal. Il en résulte, et si le contrevenant est identifié, que le propriétaire peut obtenir réparation du préjudice matériel que lui a causé la remise en état des lieux, en se portant partie civile à l'instance judiciaire. 2° Par ailleurs, des inscriptions outrageantes à l'égard d'un candidat constituent le délit d'injures publiques. De ce fait, outre la personne mise en cause, le propriétaire lésé par ces dégradations peut obtenir du contrevenant réparation des frais occasionnés par la suppression de l'inscription incriminée et ce, par la voie d'une action civile menée séparément de l'action pénale. Il lui est également donné de fonder son action sur l'article 1382 du code civil. 3° Par contre, au cas d'apposition d'affiches, la sanction de la prohibition se situe uniquement sur le plan civil. A cet égard, les tribunaux judiciaires apprécient souverainement la responsabilité de celui dans l'intérêt de qui les affiches ont été apposées et de l'afficheur. Dans cette hypothèse, les dommages et intérêts sont habituellement limités aux frais d'enlèvement des affiches et de remise des lieux dans leur état antérieur. La responsabilité civile de l'afficheur et de l'instigateur de l'apposition de l'affiche peut donc, en tout état de cause, être recherchée. Celle de l'Etat ne saurait être envisagée.

5990. — M. Raymond Boin demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne serait pas possible de munir les maires français d'une carte officielle de maire portant l'entête du ministère de l'Intérieur et une bande tricolore. En effet, dans beaucoup de communes la gendarmerie est éloignée et il n'y a pas de garde champêtre. Dès lors, les maires sont parfois obligés d'intervenir ainsi que la loi le leur permet comme magistrat municipal. Certains maires ne peuvent le faire n'ayant pas de carte officielle à montrer aux contrevenants. Ce serait donc leur faciliter cette fonction de police que de leur accorder une carte officielle indiquant leur qualité. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Pour permettre aux maires de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire, des cartes d'identité spéciales mentionnant leur mandat et portant une bande tricolore dans le coin supérieur gauche sont délivrées couramment par les préfets aux magistrats municipaux depuis l'intervention d'une circulaire du 17 mars 1931.